** Année 1957. — N° 37 C. R. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 27 Juin 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

1re Séance du Mercredi 26 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1334).
2. — Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 1334).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1334).
4. — Pensions des instituteurs des régions envahies en 1914-1918. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1335).
5. — Construction de logements et équipements collectifs. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1335).

MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction; Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. A: réservé.
Art. 3 *quater* et 8: adoption.
Art. 10:
MM. le rapporteur, Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
Adoption de l'article.
Art. 11 à 12 *quater* et 14 *quater*: adoption.
Art. 16: réservé.
Art. 16 A et 16 B: suppression.
Art. 16 *bis*: adoption.
Art. 17: réservé.
Art. 18: adoption.
Art. 18 A:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 19 à 20 *bis*: adoption.
Art. 20 A: réservé.
Art. 20 B et 20 C: suppression.
Art. 24, 26 et 27: réservés.
Art. 28, 29, 31, 32 et 34 *bis*: adoption.
Art. 35:
M. le rapporteur, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
Adoption de l'article.
Art. 35 C et 35 E: suppression.
Art. 35 F et 35 G: adoption.
Art. 36:
Mme Girault.
Adoption de l'article.
Présidence de M. Yves Estève.
Art. 38 A et 41: adoption.
Art. 42:
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis.
Adoption de l'article.
Art. 43: adoption.
Art. 1er A:
Amendement de M. Driant. — MM. Driant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 *ter*:
Amendements de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.
Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis. — Question préalable.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Mme le sous-secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Boutonnat.

Suppression de l'article.

Art. 16:

Amendement de M. Plazanet. — MM. Plazanet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17: adoption.

Art. 20 A:

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Suppression de l'article.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26:

Amendement de M. François Patenôtre. — MM. François Patenôtre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis; Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27:

Amendement de M. Plazanet. — MM. Plazanet, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Driant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37:

Amendement de M. Meillon. — Retrait.

Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Meillon. — MM. Meillon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Organisme extraparlementaire. — Nomination d'un membre (p. 1353).

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 1353).

8. — Assainissement économique et financier. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1353).

MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1er: adoption

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Transmission d'un projet de loi (p. 1355).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1355).

11. — Motion d'ordre (p. 1355).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1356).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1356).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des boissons a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au comité national de propagande en faveur du vin.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Léon Motais de Narbonne rappelle à M. le président du conseil qu'après les accords de Genève, et pour venir en aide aux Français du Viet-Nam qui perdirent la possibilité de s'y maintenir, il a été créé par décret du 18 mai 1955 une commission interministérielle pour les rapatriés d'Indochine, ayant pour mission de coordonner l'action des divers organismes chargés du rapatriement, de l'accueil et du nouvel établissement des Français d'Indochine.

Il lui demande si, compte tenu des résultats réalisés par cet organisme, il ne lui paraît pas opportun, à la suite des événements d'Egypte et d'Afrique du Nord, qui grossissent chaque jour le nombre des Français de l'étranger qui ont dû réintégrer la métropole, de créer un organisme unique et commun à tous ces Français, sans discrimination d'origine, pour les soumettre à une règle commune concernant l'aide que la métropole se doit de leur apporter. Ne paraît-il pas illogique, en particulier, que les organismes créés sous l'égide du ministère des affaires étrangères pour s'occuper de ces rapatriés continuent à travailler isolément, ce qui aboutit à multiplier les frais de secrétariat et de gestion ainsi que le nombre des centres d'accueil ? Il semble nécessaire de mettre fin à cette absence de centralisation qui aboutit à faire diffuser sur les antennes de la radiodiffusion nationale un appel tendant à faciliter le relogement et le réemploi des seuls Français rapatriés de Tunisie et du Maroc, alors qu'aucun appel de cette nature n'a été lancé jusqu'ici en faveur des Français rapatriés d'Indochine.

(Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. — M. Motais de Narbonne expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que les Français d'Indochine sinistrés, se conformant aux directives du Gouvernement, ont procédé dès 1945 à la reconstitution sur place de leurs biens sinistrés, s'attachant plus particulièrement à la restauration des activités essentielles de l'appareil économique.

Que ces reconstitutions ont été auto-financées alors que la piastre était un simple multiple du franc, librement convertible sur la base de 17 francs, puis sur celle de 10 francs.

Qu'en suite des accords de Genève, un grand nombre de Français sinistrés ont dû quitter l'Indochine et que le remboursement de leur créance née de cet auto-financement, aujourd'hui en instance, ne peut être effectué qu'en francs.

Qu'ainsi les quelques remboursements aujourd'hui effectués en francs l'ont été au taux de 10 francs pour une piastre, dernier taux en vigueur, au moment où la piastre a cessé d'être une monnaie française pour laisser place à quatre monnaies étrangères différentes.

Qu'il n'en peut être autrement, la solidarité nationale confirmée par la législation des dommages de guerre puisant ses ressources dans l'impôt métropolitain, le dommage étant évalué en francs et n'ayant été, jusqu'ici, réglé en Indochine qu'en piastres de conversion (soit 17, soit 10, suivant la date de la créance).

En conséquence:

Il demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur quels principes il prétend s'appuyer pour envisager de poursuivre dans la métropole ces remboursements au taux arbitraire de 7 francs pour une piastre et provoquer ainsi une discrimination entre Français suivant leur origine.

Il demande également à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est exact qu'il envisage de créer une condition supplémentaire au remboursement en soumettant à un nouveau remploi le règlement de cette indemnité due, des reconstitutions déjà effectuées.

Il souligne enfin qu'une telle mesure, même si certaines dérogations étaient prévues (en contradiction absolue avec l'esprit de la loi du 27 octobre 1946), frapperait injustement les Français d'Indochine rapatriés se trouvant dans une situation financière difficile.

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas nécessaire, notamment à la suite des graves décisions qui viennent d'être prises en Tunisie, de préciser devant les deux chambres du Parlement et avant la fin de la session la politique qu'il entend suivre:

1°) en Algérie;

2°) à l'égard du Maroc et de la Tunisie;

3°) et d'une manière générale en Méditerranée.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

PENSIONS DES INSTITUTEURS RECRUTES DANS LES REGIONS ENVAHIES EN 1914-1918

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice des articles L. 5, L. 18 et L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918. (Nos 451 et 740, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Cossevin, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de M. Auberger a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le bénéfice des dispositions des articles L. 5, L. 18 et L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite est étendu aux instituteurs intérimaires non mobilisés recrutés au cours de la guerre de 1914-1918 dans les régions envahies, sous réserve que les services qu'ils ont accomplis aient été continus et qu'ils aient fait l'objet d'une validation ultérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 5 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (nos 117, 262, 328, 330, 333, 350, 352, 665 et 741, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat (reconstruction et logement):

MM. Adrien Spinetta, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;
Prothin, directeur général de l'aménagement du territoire;
Fontana, directeur de la construction;
Gayet, chef du service juridique et financier;
Sudreau, commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne;
Gorse, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;
Georges Roux, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;
Cumenge, sous chef de bureau à la direction de l'aménagement du territoire;
Mace, conseiller technique au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Cluchier, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

M. Péguret, administrateur civil à la direction du Trésor.
M. Michel Dales, conseiller technique au cabinet du ministre.

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget:

M. Cansot, inspecteur à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Edgard Pisani. *Rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois qu'il n'est pas dans les usages d'instaurer une discussion générale en deuxième lecture. Voulant respecter l'usage, je veux simplement dire en ouvrant ce débat que l'essentiel des préoccupations de notre Assemblée se trouve inscrit, sous des formes différentes d'ailleurs, dans le texte qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

Votre commission a cru de son devoir par souci d'efficacité immédiate et par respect du jeu des institutions parlementaires d'adopter dans la plus large mesure possible et jusqu'à la limite de l'impossible, le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. A la date d'aujourd'hui, nous nous trouvons donc devant un texte quasiment identique à celui de l'autre assemblée. Seuls subsistent un certain nombre de dispositions sur lesquelles votre commission vous demande de concentrer la discussion, ce sont celles sur lesquelles vous avez exprimé avec tellement de netteté votre position en première lecture qu'il est apparu difficile à votre commission d'aller au-delà des positions transactionnelles qu'elle vous propose. Je demande que la discussion, article par article, commence immédiatement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le président, je pense que les considérations que j'ai à développer au nom de la commission de la justice auront mieux leur place sur le seul article qui nous intéresse, l'article 37. A ce moment-là, si vous le voulez bien, je présenterai quelques brèves observations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des finances a obtenu, au cours des débats et par les votes intervenus à l'Assemblée nationale, de substantielles satisfactions. Aussi a-t-elle dispensé son rapporteur de faire une longue intervention, se réservant d'apporter les quelques précisions qu'elle a à présenter lors de l'examen des articles. Je me rallie donc à la proposition de M. Pisani qui tend à commencer tout de suite cette discussion.

M. le président. Je dois signaler que sur un certain nombre d'articles des amendements ont été déposés, dont le texte ne peut pas encore être mis à la disposition de l'Assemblée. C'est le cas, par exemple, pour l'article 1er.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, serait-il possible, au risque de compliquer un peu le débat, mais pour le raccourcir, de commencer la discussion par les articles qui n'ont fait l'objet d'aucun amendement et de réserver ceux sur lesquels des amendements ont été déposés, jusqu'à ce que ces derniers soient distribués ?

M. le président. Je pense que l'Assemblée se rangera à la suggestion faite par M. le rapporteur de réserver les articles sur lesquels des amendements ont d'ores et déjà été déposés. (*Assentiment.*)

Je n'appellerai donc que les articles qui, à la connaissance de la présidence, n'ont pas encore fait l'objet d'amendements.

TITRE Ier

Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

M. le président. La commission propose, pour l'article A, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. A. — I. — Le troisième plan de modernisation et d'équipement devra avoir pour objectif la construction de 300.000 logements en moyenne par an.

« II. — En vue d'assurer la réalisation de cet objectif: 1° des crédits additionnels pourront être ajoutés à ceux de la tranche inconditionnelle résultant des moyens définis aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessous; 2° des décisions d'engagement anticipé pourront être prises chaque année sur les contingents accordés pour les exercices suivants.

« III. — Les moyens financiers résultant de la réforme prévue par l'article 3 *ter*, paragraphe I, de la présente loi devront être tels qu'ils permettent, dès la mise en œuvre de celle-ci, la réalisation de l'objectif visé au paragraphe I ci-dessus.

« IV. — Les charges nouvelles grevant directement les crédits affectés à la construction, du fait des mesures prévues par la présente loi et, en particulier, par les articles 8, paragraphes II et III, 11, 23 *bis* et 31, devront être compensées, à due concurrence, par des moyens de financement complémentaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(*L'article A est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *quater*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« *Art.* 3 quater. — I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements, de bâtiments scolaires et des équipements collectifs.

« Il devra, en particulier, par des aménagements apportés aux règles d'octroi et de calcul des modes d'intervention de l'Etat, favoriser toutes les initiatives utiles, qu'elles viennent des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises et quel que soit le mode de construction et le mode d'utilisation. Il pourra favoriser la réalisation d'expériences susceptibles de provoquer un progrès technique ou économique.

« II. — Fondée sur la continuité et la répétition ainsi que la stabilité des programmes et la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la productivité requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. Elle demande notamment, simultanément ou non:

« Le groupement des maîtres d'ouvrage;
« L'organisation méthodique des études;
« La recherche et l'utilisation des types et modules;
« Le respect des normes homologuées;
« La standardisation des éléments d'équipement;
« La rationalisation des chantiers;
« La coordination des corps d'état;
« L'évolution des techniques traditionnelles;
« La mise au point des techniques nouvelles;
« L'évolution et l'équipement des entreprises;
« La formation des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment.

« III. — Les entreprises qui orienteront leur activité vers la haute productivité pourront recevoir de l'Etat, sous forme de prêts, pour leur permettre de procéder à leur équipement, une aide financière qui ne pourra affecter les crédits destinés à la construction. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 8, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« *Art.* 8. — I. — Le Gouvernement est autorisé, après avis du conseil supérieur des H. L. M., à apporter à la législation applicable aux organismes d'H. L. M. les modifications propres à améliorer les conditions d'activité de ces organismes.

« II. — Le Gouvernement fixera:

« Les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées par les organismes d'H. L. M., en vue d'assurer la construction de logements pour fonctionnaires, pour militaires et pour agents des établissements publics, entreprises nationales et sociétés d'économie mixte;

« Les conditions des conventions spéciales de location à conclure par les organismes d'H. L. M. avec les services de la gendarmerie et les services organisés de lutte contre l'incendie.

« III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue de permettre aux organismes H. L. M. de mettre des logements-foyers à la disposition des jeunes, qu'il s'agisse de travailleurs, d'apprentis ou d'étudiants, ou à la disposition des vieillards.

« Le Gouvernement prendra également toutes dispositions pour faciliter, en tant que de besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés qui seront chargés de la construction et de la gestion des logements-foyers destinés à ces jeunes ou à ces vieillards. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 10, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 10 — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des entreprises à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer:

« Les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts,

« Les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe;

« Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;

« Les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés;

« Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'article 10, le seul point sur lequel subsiste une différence entre l'Assemblée nationale et votre commission est relatif à la localisation de la cotisation patronale, ou plutôt de « la contribution des entreprises », puisque telle est maintenant sa dénomination. Votre commission souhaite que le moyen de contraindre à une localisation déterminée la contribution de l'entreprise ne figure pas dans le texte de la loi-cadre, étant entendu que le Gouvernement aura la possibilité d'indiquer les orientations souhaitables par les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et par les conditions de remboursement des prêts.

Votre commission souhaite que l'esprit même de cette cotisation de 1 p. 100 — dont le principe a été créé par les décrets pris il y a quelques années — soit sauvegardé dans toute la mesure du possible. La place de l'initiative privée doit rester très grande; tel est bien l'esprit que nous avons voulu conférer à cette cotisation dès sa création.

M. Bernard Chochoy. *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je voudrais profiter de l'intervention de M. le rapporteur Pisani pour préciser toute ma pensée sur les conditions de localisation de la contribution de l'entreprise. L'Assemblée nationale a repris l'alinéa qu'elle avait adopté en première lecture et que le Conseil de la République avait disjoint. Cet alinéa prévoit que le Gouvernement pourra fixer les conditions de localisation de la contribution des entreprises.

Votre rapporteur maintient son hostilité à cette idée, considérant qu'elle n'est pas opportune, les résultats de l'emploi de cette cotisation de 1 p. 100 montrant que, dans l'ensemble, l'implantation sur le territoire des constructions ne donne pas lieu à critique.

Pour ma part, je suis avec le plus grand intérêt les efforts des organismes collecteurs et utilisateurs de cette contribution de 1 p. 100. J'ai le sentiment d'être en plein accord de pensée avec eux ainsi que l'a montré, il y a un mois, le congrès des centres paritaires du logement qui s'est tenu à Rouen. Or, ces organismes insistent sur l'intérêt qu'il y a, pour des motifs sociaux, à utiliser la contribution d'une entreprise en faveur de la main-d'œuvre de cette entreprise et sur le lieu même de son travail.

Cependant, les organismes sont conscients des inconvénients certains que présenterait l'application rigide d'un tel principe du point de vue de l'aménagement rationnel du territoire, et particulièrement lorsque les organismes collecteurs apportent leurs ressources à des maîtres d'ouvrages réalisant des programmes plus vastes. Le sentiment général de ces organismes, comme le mien, est donc qu'il n'est pas mauvais de prévoir à toutes fins utiles un dispositif qui permettrait, le cas échéant, d'éviter certaines déviations; nous sommes persuadés que les confrontations fréquentes de points de vue entre les organismes collecteurs, les maîtres d'ouvrages, les collectivités locales et l'administration sont les meilleurs gages d'une politique harmonieuse et efficace, à la fois sur le plan économique et sur le plan social.

Je crois que la pensée que je viens de définir rejoint exactement la pensée de votre rapporteur et de votre commission.

Je vous répète ce que vous avez déjà eu l'occasion de m'entendre dire: je suis pour une application très libérale de l'utilisation de cette contribution de 1 p. 100. Cela étant entendu, je suis persuadé que l'on peut maintenant adopter cet article 10.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat ne s'étonnera pas que, rapporteur fidèle de la pensée de la commission de la reconstruction, je demande au Conseil de la République de suivre la commission dans sa demande de disjonction. Je pourrais, certes, en donner des justifications moins catégoriques que jadis, en constatant que la position du ministre a elle-même évolué dans un sens...

M. le secrétaire d'Etat. Plus pratique.

M. le rapporteur. ... plus libéral et plus pratique. Je crois que l'article 10, déduction faite des conditions de localisation, laisse au ministre les moyens d'orienter cette localisation au gré d'une politique d'aménagement.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission, tout en estimant, certes, qu'il convient d'éviter les abus et de faire en sorte que cette cotisation participe à l'aménagement général du territoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, dans le texte de la commission.

(*L'article* 10 *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 11. — I. — Le Gouvernement est autorisé à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires, instituée par l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifié par la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951, à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources.

« II. — Le Gouvernement établira un plan de destruction des constructions provisoires et de relogement des occupants, assorti des modalités de financement. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 12, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 12. — I. — Le Gouvernement fixera des délais et des règles de procédure propres à accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux de reconstruction effectués pour le compte des sinistrés isolés ou groupés en association syndicale ou coopérative, et des travaux de construction effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des organismes d'habitations à loyer modéré.

« II. — Les entrepreneurs, fournisseurs, architectes, experts ou techniciens qui seraient reconnus responsables de l'inobservation des délais et règles de procédure impartis aux maîtres d'ouvrage, en application du paragraphe 1er, pourront être exclus, à titre temporaire ou définitif, par décision du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, prise après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret pris en conseil des ministres, de toutes activités relatives aux travaux financés soit par l'Etat, ou par des collectivités et établissements publics, soit par des prêts garantis ou bonifiés par l'Etat ou par ces collectivités et établissements.

« III. — Le Gouvernement déterminera les modalités selon lesquelles le montant des indemnités de dommages de guerre sera arrêté, au moyen des éléments dont dispose l'administration, lorsque les dépenses de reconstitution n'auront pas été justifiées dans leur intégralité, sans que ce mode de calcul puisse être défavorable aux sinistrés. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 12 *ter*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 12 *ter*. — Le Gouvernement fixera les délais dans lesquels l'administration, les associations syndicales et les coopératives de reconstruction devront établir leurs décisions et régler leurs comptes, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des sinistrés. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 12 *quater*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 12 *quater*. — Le Gouvernement prendra, avant le 1er juillet 1957, toutes mesures utiles pour accélérer les opérations de constatation, de liquidation et de règlement des travaux effectués pour le compte de l'Etat et des collectivités publiques. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 14 *ter*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 14 *ter*. — Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation professionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 16 A, d'accepter la suppression de cet article prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 16 A est supprimé.

La commission propose, pour l'article 16 B, d'accepter la suppression de cet article prononcée par l'Assemblée nationale dans la deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 16 B est supprimé.

La commission propose, pour l'article 16 *bis*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 16 *bis*. — I. — Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établis, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

« II. — Un haut conseil de l'aménagement du territoire est institué auprès du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, il donne son avis sur les programmes d'études et d'action en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et présente ses suggestions sur ces mêmes questions. A dater de sa constitution, il prendra la place et remplira les fonctions du comité national de l'urbanisme.

« Un arrêté du ministre chargé de la reconstruction et du logement fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'aménagement du territoire, qui devra comprendre des représentants du Parlement et des collectivités locales. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 18, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 18. — I. — Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer, par décret en conseil d'Etat, la réunion de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incomberont la réalisation et la gestion des équipements collectifs indispensables.

« Cette réunion pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération.

« II. — Le Gouvernement est également autorisé, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent:

« A unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements en entreprises publics de s'associer en vue d'une œuvre commune, procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires à leur objet;

« A alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 18 A, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé.

« Art. 18 A. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale ainsi que les textes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission et en vue d'étendre les libertés départementales et communales, de définir leurs pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme, et de permettre ainsi l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ne sachant pas s'il y a parmi vous des opposants à la reprise du texte du Conseil de la République, c'est en fait, au delà des limites de cette enceinte, à nos collègues de l'Assemblée nationale, que je veux m'adresser au nom de la commission de la reconstruction.

Les lois de 1871 et de 1884 ont été étudiées et promulguées à une époque où l'administration municipale et l'administration départementale se consacraient principalement à des tâches de gestion.

Depuis lors, les tâches édilitaires (constructions, aménagement, investissement de toute nature) ont pris une place dévorante dans les préoccupations des magistrats municipaux et des conseillers généraux.

Nous souhaitons qu'au gré de l'expérience acquise depuis un certain nombre d'années, un texte soit élaboré pour adapter ces lois fondamentales aux exigences de la vie moderne et pour permettre aux administrateurs locaux de mieux jouer leur rôle d'édiles municipaux et départementaux. Le système de tutelle, la définition des rapports entre la collectivité et son tuteur, entre la collectivité et son comptable, mérite d'être repensé selon les données nouvelles. Est-il raisonnable, par exemple, de considérer comme dépense extraordinaire l'annuité d'un emprunt qui se renouvellera pendant trente ans, alors que l'on considère comme dépense ordinaire tel investissement qui ne se produira que pendant une année ?

Tout ceci est à repenser. C'est pour cela que nous demandons au Gouvernement de bien vouloir remettre sur le chantier ces deux lois fondamentales, afin que nos collectivités

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

locales, comme elles en ont l'ambition, remplissent mieux leur rôle d'équipement à la disposition de l'homme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 A, dans le texte de la commission.

(*L'article 18 A est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 19. — I. — Le Gouvernement est autorisé :

« A supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de la ville de Paris et du département de la Seine qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations d'aménagement ;

« A déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et des articles 16 et 18 de la présente loi seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de revision ;

« A créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet ;

« A promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement concernant notamment :

« Les réseaux de transport ferroviaires ;

« Les voies routières de dégagement et de grande circulation ;

« Les services publics ;

« L'équipement des terrains destinés à la construction ;

« Le réaménagement des surfaces construites ;

« La création de nouveaux espaces verts ou l'aménagement des espaces verts existants.

« II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne assurera, après avis des préfets intéressés, l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes ci-dessus visés.

« Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 20, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 20. — En vue d'assurer la protection, la conservation et éventuellement, la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, pourra fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier, et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ceux-ci pourront être acquis par voie d'expropriation. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 20 *bis* l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 20 *bis*. — Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition, dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

« Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 20 B, d'accepter la suppression de cet article prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 20 B est supprimé.

La commission propose, pour l'article 20 C, d'accepter la suppression de cet article prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 20 C est supprimé.

La commission propose, pour l'article 28, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 28. — Le Gouvernement devra :

— apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret, et concernant notamment l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité ;

— mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 29, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 29. — I. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

II. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera, avant le début de l'exercice 1958, un premier programme quinquennal de financement inconditionnel, pour la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains portant au minimum sur 15.000 logements par an.

« Il dressera en outre un programme inconditionnel permettant la construction annuelle de logements de transit dans les grands centres, particulièrement dans la région parisienne, pour faciliter cette rénovation des îlots et reloger les expulsés. »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 31. — I. — Il est introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation deux articles 89-2 et 89-3 ainsi conçus :

« *Art.* 89-2. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. »

« *Art.* 89-3. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagement d'espaces verts, correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. »

« II. — Pour la détermination des conditions de financement, les aménagements prévus à l'article 89-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 32, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 32. — Le Gouvernement est autorisé à fixer :

1° Les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées, à défaut d'accord amiable par voie judiciaire, des servitudes de cours communes ;

2° Les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à des indemnités entre propriétaires intéressés ;

3° Les règles de procédure applicables en cette matière. » (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 34 *bis*, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 34 *bis*. — Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, le préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale d'urbanisme, de la commission départementale des sites et des collectivités locales intéressées, déterminer des « zones d'architecture imposée » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être soit interdit, soit réglementé.

« Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures propres à réglementer l'édification de constructions légères, préfabriquées ou non, pour l'ensemble du territoire et en particulier pour la région parisienne. » (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 35, la reprise intégrale du texte voté par le conseil de la République dans sa 1re lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 35. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous nous trouvons là en face d'un problème assez délicat. Il est relatif aux questions que pose la coordination des législations relatives à l'habitat et à la construction, d'une part, et la protection civile, d'autre part.

Le Gouvernement avait déposé un texte comportant un article sur ce sujet. Il demandait la possibilité de procéder à cette harmonisation et de prendre des mesures conformes aux nécessités de la protection civile dans l'aménagement des constructions et des agglomérations.

L'Assemblée nationale l'a, une première fois, rejeté. Le Conseil de la République l'a repris, estimant que le problème était de première importance. L'Assemblée nationale l'a rejeté une seconde fois et votre commission, qui mesure à quel point cette procédure a quelque chose de désagréable et combien cette insistance peut paraître anormale vous demande de reprendre les termes de cet article.

Il n'est pas raisonnable que l'on continue à construire des maisons faites pour abriter des foyers et des familles sans se préoccuper du sort de ces foyers et de ces familles en cas, naturellement pas souhaité et peut-être improbable d'hostilités, mais nous n'avons pas le droit de rayer de nos prévisions urbaines l'éventualité de ces hostilités.

Le problème est extrêmement important. Il suffit de se référer à l'expérience que l'on a pu avoir en 1939 et 1940, où l'on a improvisé dans les conditions économiques et financières les plus contestables et les conditions techniques les plus détestables des moyens de protection civile qui n'assuraient nullement la protection des personnes que l'on voulait mettre à l'abri du danger. Nous insistons une nouvelle fois, non pas tellement auprès de vous, mais auprès de nos collègues de l'Assemblée nationale, pour qu'ils veuillent bien considérer que le problème est important.

Je voudrais entrer dans les détails techniques. Il s'agit non pas de construire des maisons qui résisteraient à une bombe tombant de plein fouet, mais d'aménager les caves de telle sorte que les personnes qui s'y sont réfugiées y soient abritées, la dalle de la maison placée au-dessus de la cave pouvant supporter le poids des gravats effondrés sur cette dalle.

Ceci coûterait-il plus cher que la réglementation aberrante et périmée relative aux conduits de fumée dans la région parisienne, qui oblige à construire un conduit de fumée par appartement et ce jusqu'au sommet de l'immeuble, alors que plus personne ne se sert de la cheminée et que le chauffage central est installé dans tous les appartements ? Il est possible que la défense passive impose des charges nouvelles, mais je crois que l'aménagement de certains règlements permettrait de réaliser des économies et une protection efficace des populations dont nous avons la charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Je voudrais faire remarquer au Conseil que l'article 35 a des implications financières préoccupantes et il ne faudrait pas que ce soit au détriment des crédits de la construction. Sur ce sujet, le Gouvernement s'en remet d'ailleurs à la sagesse du Conseil. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 35 est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 35 C prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 35 C est supprimé.

La commission propose d'accepter la suppression de l'article 35 E prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 35 E est supprimé.

La commission propose, pour l'article 35 F, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 35 F. — L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones d'habitation ou de zones industrielles.

« Cette dotation sera imputée sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 35 G, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 35 G. — I. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir, provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis, à l'amiable, à un prix excessif.

« La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation, statuant en matière d'expropriation ; toutefois seront admis d'office, en vue de l'aide financière de l'Etat à la construction, les terrains dont la valeur ne dépassera pas, pour les logements économiques et familiaux, 12 p. 100 du montant du coût de la construction et de la viabilité.

« Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie.

« En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande, un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée.

« II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, d'adduction d'eau, gaz et électricité.

« L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées. » — (*Adopté.*)

La commission propose pour l'article 36 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

TITRE III

Dispositions intéressant le problème du logement.

« Art. 36 — I. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement par une meilleure utilisation du patrimoine immobilier existant, le Gouvernement est autorisé à :

« Modifier les règles relatives à l'institution, l'assiette, le recouvrement et l'affectation de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, sauf les résidences utilisées pour des vacances familiales ;

« Etendre les dispositions conditionnant, par une occupation suffisante des locaux d'habitation, le droit au maintien dans les lieux des locataires occupants.

« II. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, sans porter atteinte au droit de propriété, ni alourdir les charges pesant sur la propriété, le Gouvernement est autorisé à :

« Renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la remise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine ;

« Renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité ;

« Prévoir une dotation budgétaire annuelle inconditionnelle destinée à encourager la restauration et l'aménagement de l'habitat existant dont l'action devra profiter tant au propriétaire louant ses locaux qu'à celui qui les occupe personnellement. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 36 *bis*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 36 *bis*. — I. — Le Gouvernement devra prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation en aménageant les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux neufs ou anciens notamment par une simplification, un assouplissement et un aménagement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement dans le cadre des normes et caractéristiques actuelles de construction.

« II. — L'article 554 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« *Art.* 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable.

« Toutefois, en cas de non-payement des loyers, ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation.

« III. — L'article 561, paragraphe 5°, du même code est modifié comme suit :

« 5° Les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 554 et les conditions d'interruption de versement de l'allocation de logement, en cas de défaut... ».

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, sur proposition de la commission du travail, l'Assemblée nationale a été appelée, lors du débat en deuxième

lecture de la loi-cadre, à se prononcer sur un texte tendant à se substituer à celui de l'article 36 *bis* adopté par le Conseil de la République. Le premier paragraphe de l'amendement de la commission du travail était rédigé de la façon suivante:

« Le Gouvernement devra prendre les mesures propres à simplifier et à assouplir les conditions d'attribution de l'allocation-logement qui sont actuellement prévues en application de l'article 561 du code de la sécurité sociale, en vue notamment de tenir compte des normes et caractéristiques des logements actuellement construits et de maintenir l'allocation quand une ou plusieurs naissances entraînent le dépassement des normes de peuplement, si l'intéressé n'a pas trouvé un logement plus grand. »

Mme Rose Guérin, exposant les raisons de la commission du travail, disait notamment: « Les dispositions proposées par la commission du travail ont un double objet; elles tendent tout d'abord à préciser la nécessité pour le Gouvernement d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation de logement particulièrement en ce qui concerne les normes et caractéristiques des logements, notamment quand une ou deux naissances viennent modifier ce que l'on appelle les normes de peuplement d'une famille. Actuellement, on attribue l'allocation seulement pour deux ans, quand la famille a un ou deux enfants supplémentaires et qu'elle ne trouve pas à se reloger. Il faut la maintenir plus longtemps. C'est au Gouvernement d'apprécier, mais nous lui suggérons le maintien pendant cinq ans ».

Un sous-amendement de M. Denvers, reprenant sous une forme rédactionnelle quelque peu modifiée le texte du Conseil de la République, a été adopté par l'Assemblée nationale. A ce propos, l'union nationale des caisses d'allocations familiales fait montre de quelques inquiétudes. Dans une lettre adressée à Mme Guérin, rapporteur de la commission du travail de l'Assemblée nationale, elle s'exprime de la façon suivante: « Votre texte paraissait, du point de vue des administrateurs de l'U. N. C. A. F., mieux répondre aux préoccupations maintes fois évoquées par nous: situation des familles qui cessent de bénéficier de l'allocation de logement par suite de la naissance d'enfants postérieurement à l'occupation de leur logement. Le nouveau texte peut permettre de régler cette situation, mais il est évidemment moins précis sur ce point que celui que vous aviez proposé.

« Par ailleurs, le nouveau texte étant très large, on peut craindre que les dispositions nouvelles qui en découleront ne puissent mettre en cause le fondement même de l'institution. Ce texte met essentiellement l'accent sur les aspects financiers de la construction et, partant de cette préoccupation, on peut évidemment faire bien des choses ».

Je me permets de demander à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement de bien vouloir préciser, par une déclaration, tant pour l'Union nationale des caisses d'allocations familiales que pour tous les intéressés, ses intentions et ses possibilités dans le nouveau Gouvernement, pour qu'une décision intervienne rapidement sur le problème précis des conditions de peuplement et du maintien de l'allocation-logement pour une durée plus longue que celle qui est actuellement prévue quand l'intéressé n'a pas trouvé à se reloger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 *bis*.

(*L'article* 36 bis *est adopté.*)

(*M. Estève remplace M. Abel-Durand au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

M. le président. La commission propose, pour l'article 38 A, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

TITRE IV

Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Art. 38 A. — La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, de la construction et du logement, définie par le Gouvernement, est assurée dans la limite de ses attributions, par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, qui est également chargé de la liquidation des dommages de guerre. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 41 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 41. — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie de la présente loi à l'Algérie. Les articles 39 et 40 y sont d'ores et déjà applicables. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 42, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 *quater* à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat et d'une commission spéciale composée de trois représentants des commissions de la reconstruction et des finances des deux Assemblées et de deux représentants des commissions des affaires économiques, de l'agriculture, de l'intérieur, de la justice, de la production industrielle, de la santé, du travail et des travaux publics des deux Assemblées.

« Ils pourront abroger ou modifier les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi.

« Ils ne pourront avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la presente loi. Toutefois, un délai de dix-huit mois est donné pour la publication des textes d'application de l'article 26 et un délai de deux ans pour celles des textes d'application des articles 3 *ter* et 35 A à 35 H.

« La commission spéciale disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui lui seront soumis. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sortons là du domaine strict de la technique urbanistique de construction et nous abordons le problème de procédure et le mécanisme même que met en place la loi-cadre. Deux thèses s'affrontent, celle de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République, telle du moins qu'il l'a définie en première lecture.

L'Assemblée nationale prévoit un mécanisme, différent suivant les articles, et permettant de consulter une série de commissions qui, selon l'objet de l'article, seront appelées à donner leur avis sur les décrets pris par le Gouvernement en application de la présente loi. Le Conseil de la République a demandé, en première lecture, que fût créée une commission unique, commune aux deux assemblées, commission à laquelle seraient soumis tous les textes pris en application de la présente loi.

Votre commission vous demande de revenir à ce texte. Elle est tout à fait convaincue de l'utilité de cette procédure et les débats qui ont pu avoir lieu au sujet de précédentes lois-cadre ne la dissuadent pas de maintenir sa position.

En effet, si une commission unique était créée, elle serait amenée à suivre la totalité de l'élaboration des textes réglementaires. Elle pourrait ainsi coopérer avec le Gouvernement dans l'élaboration de cette architecture juridique assez complexe. Votre commission de la reconstruction à l'impression que le fait de soumettre à des commissions nombreuses dans chacune des assemblées les textes du Gouvernement n'aboutirait pas à l'élaboration d'une législation et d'une règlementation satisfaisantes.

Si une commission unique était appelée à se prononcer sur le texte du Gouvernement, que l'avis soit conforme ou non, le Gouvernement serait amené à en tenir compte de façon très précise. Au contraire, le texte de l'Assemblée nationale laisse le Gouvernement plus libre d'opter entre les opinions des diverses commissions consultées pour telle ou telle position d'arbitrage. C'est pourquoi, tant pour l'harmonie juridique de l'édifice qui est à réaliser que pour la bonne coopération entre le Gouvernement et le Parlement, votre commission vous demande de reprendre le texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, sans être tout à fait de l'avis de votre commission de la reconstruction, je m'associe néanmoins aux observations qui ont été formulées.

En effet, la procédure qu'a prévue l'Assemblée nationale revient à laisser, en définitive, aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale seule le droit de formuler l'avis du Parlement. Or, votre commission des finances ne peut pas admettre cette procédure.

C'est pour cette raison qu'elle accepterait éventuellement la formule présentée par l'Assemblée nationale si l'on supprimait les mots: « avis conforme », mais ceci n'étant pas le cas pour l'instant, elle s'en remet à la sagesse du Conseil de la République. Elle préfère de beaucoup la formule présentée par votre commission de la reconstruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 dans le texte de la commission.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 43 prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 43 est supprimé.

Nous sommes maintenant en mesure d'aborder la discussion des articles qui avaient été momentanément réservés en attendant la distribution des amendements.

La commission propose pour l'article 1er A l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 1er A. — I. — Une part de 10 p. 100 du total des logements locatifs à construire au moyen des crédits prévus au paragraphe II de l'article 1er ci-dessus pourra être destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« II. — Les opérations de construction prévues à l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront confiées par priorité aux organismes d'H. L. M. Lorsque ces opérations seront réalisées au moyen d'un prêt à taux réduit de l'Etat, la participation complémentaire de l'Etat s'effectuera soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêts sans intérêt remboursable après l'amortissement du prêt principal. »

Par amendement (n° 2) M. Driant propose de rédiger comme suit cet article:

« I. — Une part de 10 p. 100 du total des logements locatifs à construire au moyen des crédits prévus au paragraphe II de l'article 1er ci-dessus sera destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« II. — Une part de 10 p. 100 des crédits destinés à l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 3 ci-après sera réservée chaque année jusqu'au 1er octobre pour les opérations de construction prévues à l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

« III. — Dans les cas où les opérations de construction prévues à l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation pourront être intégrées dans des programmes H. L. M. déjà arrêtés, étudiés et financés, elles seront confiées, en priorité, aux organismes H. L. M. intéressés et la participation complémentaire de l'Etat s'effectuera soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt, remboursable après l'amortissement du prêt principal.

« Dans les autres cas, les opérations pourront être confiées indifféremment à des sociétés de construction ou à des organismes d'H. L. M. faisant appel à la législation sur les primes et les prêts à la construction. »

La parole est à M. Driant.

M. Driant. Mes chers collègues, cet article prévoit « qu'une part de 10 p. 100 du total des constructions locatives à construire au moyen des crédits prévus au paragraphe II de l'article premier ci-dessus pourra être destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

En première lecture le Conseil de la République avait adopté un texte plus précis. Au lieu d'admettre une possibilité nous faisions une obligation et, dans l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir, je reprends le mot « sera » au lieu du mot « pourra », c'est-à-dire que 10 p. 100 du total des logements locatifs à construire seront destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires.

Dans une deuxième disposition du même amendement, je demande qu'une part de 10 p. 100 des crédits destinés à l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 3 ci-après, sera réservée chaque année jusqu'au premier octobre pour les opérations de construction prévues au premier alinéa de notre amendement.

Cette disposition est nécessaire car, avec le texte voté par l'Assemblée nationale, il n'y a qu'une possibilité et nous connaissons, hélas! des régions de France où les fonctionnaires ne viennent pas facilement, notamment parce qu'ils ne peuvent pas se loger. Il y a intérêt à loger décemment les membres de la fonction publique et également les agents de l'Etat qui relèvent de la défense nationale. C'est pourquoi j'ai l'honneur de défendre cet amendement devant le Conseil de la République et de lui demander de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais je crois pouvoir dire, d'après les discussions qui ont eu lieu en son sein sur ce sujet, qu'elle se serait déclarée d'accord sur les principes énoncés par M. Driant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieurs Driant, je suis d'accord sur le remplacement du mot « pourra » par le mot « sera » dans le premier paragraphe, mais je voudrais vous rendre attentif aux conséquences du deuxième paragraphe de l'amendement.

Vous n'ignorez pas que, depuis dix-huit mois, le secrétariat d'Etat à la construction a fait un effort très sérieux en faveur du logement des fonctionnaires. Tous ceux d'entre vous qui ont connaissance des programmes réalisés dans l'ensemble des départements pourraient attester que cet effort n'a pas été simplement exprimé dans les intentions mais qu'il s'est traduit dans la réalité et que de très nombreux programmes locatifs intéressant les gendarmes, les militaires, les fonctionnaires civils de toutes catégories ont pu être réalisés à la satisfaction des maires des grandes cités qui ont été, le plus souvent à l'origine des propositions qui nous ont été faites par les administrations dont relevaient ces fonctionnaires.

Monsieur Driant, je crois qu'il y a inconvénient à multiplier les réservations de crédits car cela donne une rigidité trop grande à la politique de construction.

Je ne voudrais pas, ici, opposer certaines catégories à d'autres catégories. Je suis persuadé qu'en réalité votre souci est de nous voir construire le plus de logements possible et de réaliser des programmes de construction sous le signe du brassage social. Loger les Français par catégories sociales ou par professions me paraît une erreur: quand les militaires sont ensemble toute la journée, ils parlent, bien entendu, des choses qui relèvent de l'armée et s'ils se retrouvent le soir dans le même immeuble, c'est encore et toujours pour parler des problèmes de l'armée!

Je voudrais que nos fonctionnaires puissent avoir des ouvertures sur d'autres problèmes que ceux qui sont les leurs au cours de leur journée de travail, monsieur Driant, et je crains qu'une formule comme celle que vous préconisez dans le deuxième paragraphe de votre amendement n'aboutisse en fait à ce que tous les Français soient logés par catégories.

Vous comprendrez, j'en suis persuadé, que c'est uniquement pour des raisons de sagesse et d'équilibre dans notre nation que je vous demande de renoncer au deuxième paragraphe de votre amendement. Si vous souscriviez à ma demande, j'accepterais les trois autres paragraphes.

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Driant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis le premier à reconnaître que, depuis que vous êtes au ministère de la reconstruction, vous avez fait un effort notoire en faveur des constructions destinées aux fonctionnaires. Je suis également d'accord avec vous sur le fait qu'il n'est pas opportun de loger dans les mêmes immeubles des gens d'une même catégorie sociale et que les brassages de population sont désirables, mais je ne pense pas que l'incidence du deuxième paragraphe de mon amendement soit celle à laquelle vous faites allusion. En effet, si un certain pourcentage des constructions est réservé à une catégorie sociale, cela ne signifie nullement que les intéressés doivent obligatoirement être logés ensemble.

Je ne crois pas non plus que ce pourcentage doive vous gêner car dans l'effort que vous avez entrepris et accompli depuis que vous êtes quai de Passy, vous avez réservé un pourcentage supérieur, ou au moins égal, à celui que j'indique dans le deuxième paragraphe de mon amendement. C'est pourquoi je ne vois pas en quoi cela peut vous gêner.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait allusion à d'autres réservations et — appelons-les par leur nom — il s'agit des 25 p. 100 réservés jusqu'au 1er septembre pour les ruraux. Bien sûr, si 10 p. 100 sont réservés pour les fonctionnaires jusqu'au 1er octobre, cela fera beaucoup!

Dans cette assemblée, au cours de la première lecture, un certain nombre d'entre nous a dit que la prime à la construction ne pourrait pas être donnée, hélas, à tous ceux qui la demanderaient, et ils avaient proposé des formules

de remplacement, formules qui feront leur chemin au cours des mois ou des années à venir.

Cependant, pour l'instant, nous en sommes toujours avec la même formule. Voyez-vous, les fonctionnaires au cours de leur carrière n'ont pratiquement pas la possibilité d'accéder à la propriété car ils sont obligés de changer de lieu de résidence au gré de l'avancement de leur carrière. Leur unique possibilité de se loger réside dans des logements locatifs bénéficiant des primes.

C'est pourquoi je crois nécessaire d'indiquer le montant de l'effort à accomplir en faveur des fonctionnaires et, en conséquence, de maintenir le deuxième paragraphe de mon amendement.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas, à l'occasion de cette navette, prolonger le débat, mais j'aimerais quand même que M. Driant accepte de se ranger à mes raisons. Je ne puis accepter de réserver chaque année jusqu'au 1er octobre une part de 10 p. 100 des crédits destinés à l'attribution des primes à la construction pour des logements de fonctionnaires et d'agents de l'Etat civils et militaires.

Vous ne pouvez pas, monsieur Driant, vous le savez bien, me taxer de manquer de sympathie à l'égard des agents de l'Etat dont vous vous faites aujourd'hui l'éloquent défenseur. Mais nous aurons l'occasion de reposer un problème semblable chaque fois que nous serons saisis de la loi de finances ou du budget de la reconstruction et il pourrait arriver que l'un de nos collègues siégeant sur une place quelconque de l'Assemblée nous demande, pour développer, par exemple, les liens entre la population européenne et musulmane, d'accorder par priorité sur les primes à la construction un certain pourcentage pour les logements destinés aux Nord-Africains.

Bien entendu, je serai sensible également à l'argument, mais on voudra peut-être ensuite réserver des crédits à une autre catégorie tout aussi intéressante, et je considère qu'un tel système entraînerait une rigidité préjudiciable à un emploi efficace des crédits de la construction.

Je vous en supplie, laissez au secrétaire d'Etat à la reconstruction la possibilité d'utiliser ces crédits avec le souci du meilleur rendement! Ne l'enfermez pas, monsieur Driant, dans un corset aussi étroit que celui que vous lui avez préparé!

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Je me félicite d'avoir permis au ministre de préciser encore sa position. Je ne veux pas insister davantage, j'espère qu'un effort suffisant sera fait...

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en donne l'assurance, monsieur Driant.

M. Driant. ... et je retire le deuxième paragraphe de l'amendement que j'avais déposé.

M. le président. Le deuxième paragraphe de l'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement ainsi modifié, amendement pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée par tradition, mais elle avait demandé le vote de l'amendement et, puisqu'un accord intervient, elle s'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 1er A.

La commission propose, pour l'article 3 *ter*, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 3 *ter*. — Le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article A, paragraphe I ci-dessus.

« Ce projet devra prévoir la coordination, la simplification et la meilleure efficacité des diverses modalités d'aide financière ainsi que l'aménagement des formalités adoptées pour la réalisation des programmes de construction. »

Je suis saisi de trois amendements, mais ils ne portent pas sur le texte même proposé par la commission pour cet article.

S'il n'y a pas d'observation, je mets donc d'abord aux voix le texte de la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes (paragraphes 1 *bis*, 1 *ter* et 1 *quater* du texte voté par l'Assemblée nationale):

« 1 *bis*. — A titre provisoire, le Gouvernement prendra, dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, toutes mesures permettant d'atteindre les buts définis au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

« Les décrets apportant des modifications à des dispositions d'ordre législatif et les conventions passées pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai de quinze jours suivant la date de leur signature.

« L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption ou leur rejet, dans un délai d'un mois à compter de leur dépôt, et en faire la transmission au Conseil de la République, qui disposera du même délai pour se prononcer.

« L'examen des décrets et conventions devra être achevé par le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée dans les délais prévus vaudra approbation des textes soumis à son examen.

« Les délais prévus au présent paragraphe sont suspendus pendant les interruptions de session.

« 1 *ter*. — L'alinéa 1er de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 complétant les articles 1er et 6 de la loi du 7 août 1926 portant création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est complété comme suit:

« La caisse peut également participer à la consolidation des avances à moyen terme visées à l'article 1er de la loi n° 50-957 du 8 août 1950.

« Les opérations de consolidation assumées par l'Etat seront retracées dans un ou plusieurs comptes spéciaux du Trésor auxquels seront affectées notamment les ressources dégagées par l'abaissement du coût du crédit à la construction.

« 1 *quater*. — Au premier alinéa de l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le mot « annuelles » est supprimé. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis*. Mes chers collègues, dans l'ensemble votre commission des finances est d'accord avec votre commission de la reconstruction sur les termes retenus par celle-ci en ce qui concerne la rédaction de l'article 3 *ter*. Cependant, après un examen plus approfondi, elle s'est aperçue qu'il y aurait intérêt à maintenir la disposition faisant l'objet des paragraphes I *bis*, I *ter* et I *quater*.

En effet, en vertu du paragraphe I *ter*, le Gouvernement peut ouvrir des comptes spéciaux du Trésor par le moyen desquels s'effectueront les opérations de consolidation des avances à moyen terme à la construction.

Ces comptes pourront comporter en recettes, outre les annuités remboursées par les emprunteurs, des dotations budgétaires et les ressources dégagées par l'abaissement du coût du crédit à la construction et c'est ce à quoi nous tenons; ils pourront par ailleurs, pendant une période de démarrage, recevoir un appoint complémentaire exceptionnel venant de la caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique dont la compétence sera étendue à cet objet.

Ce point de vue se rapproche beaucoup de celui de la commission des finances, aussi nous vous demandons de vouloir retenir le paragraphe I *ter*.

Le paragraphe I *bis* fixe la procédure de ratification des décrets qui seraient pris en vertu du paragraphe I *ter*. Cette procédure est conforme à celle que votre commission des finances a maintes fois préconisée. Les décrets et conventions passées à cet effet seront soumis à la ratification du Parlement dans les quinze jours suivant la date de leur signature, ce qui sauvegarde les prérogatives de l'exécutif et les droits du Parlement.

Le paragraphe I *quater* a trait aux primes sur lesquelles, je pense, le ministre voudra bien faire une déclaration. Il présente l'avantage considérable de permettre, en particulier, à ceux qui veulent rembourser par anticipation, de profiter du versement total des primes auxquelles ils ont droit. C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien reprendre les paragraphes I *bis*, I *ter* et I *quater* dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre*. La commission ne s'oppose pas à l'amendement présenté par M. Bousch au nom de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Bousch au nom de la commission des finances, amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par les dispositions suivantes (paragraphe VII du texte voté par l'Assemblée nationale) :

« Les deuxième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« *a*) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1960.

. . . . . .

« *c*) Que les maisons soient construites, sauf cas de force majeure, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'acte... (Le reste de l'alinéa sans changement.) ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Cette disposition permet de pallier les difficultés dans lesquelles se trouvent les assez nombreux candidats constructeurs qui, par suite de la longueur de certaines procédures administratives ou pour des raisons de force majeure, n'ont pu réaliser leur construction dans le délai de quatre ans suivant l'acquisition du terrain et, de ce fait, se trouvent exposés au payement des droits prévus par l'article 1371 du code général des impôts.

Il y a intérêt à ne pas retarder la mise en œuvre de la disposition en cause, qui permettra de résoudre bien des cas douloureux.

Nous avons, les uns et les autres, signalé le problèmes à M. le ministre. Celui-ci aurait bien voulu le résoudre, mais il n'a pas pu le faire, faute d'avoir à sa disposition les textes le lui permettant.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous serais reconnaissant de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bousch, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 8) M. Dupic et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par les alinéas suivants :

« Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la construction des logements économiques et familiaux et des habitations à loyer modéré.

« Un décret du ministre des affaires économiques et financières déterminera les conditions d'application de la présente loi. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles sera remboursé aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux organismes collectifs de construction et aux copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation édifiés dans le cadre de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquitté depuis le 1er juillet 1954. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. J'ai déposé cet amendement, au nom du groupe communiste, pour permettre d'obtenir une diminution du prix de la construction en prévoyant une exonération dont puissent bénéficier les organismes de construction et les personnes de condition modeste.

Je ne voudrais pas alourdir le débat ; je ne crois pas qu'il soit tellement nécessaire d'insister sur la question, notre rapporteur M. Pisani a d'ailleurs traité la question dans son rapport.

Si l'on tient compte que la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les entreprises est récupérable sur les organismes de construction ou sur les particuliers qui construisent, il est indiscutable que cela se traduit par l'augmentation du prix des loyers.

La mesure d'assouplissement proposée permettrait aux candidats locataires de bénéficier de prix plus réduits et à ceux qui accèdent à la propriété de logements économiques et familiaux et habitations à loyer modéré de ne pas payer une taxe à la valeur ajoutée qui alourdit leur charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais que l'amendement répond à un très louable sentiment. Le président d'office départemental d'habitations à loyer modéré que je suis interroge le ministre pour savoir s'il doit y souscrire. Il serait presque décidé à dire oui s'il ne devait se rappeler les dispositions de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 sur la présentation du budget, que M. Dupic connaît certainement et qui est opposable à son amendement. Je suis au regret de devoir le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 de la loi organique ?

M. le rapporteur pour avis. Malheureusement, il n'y a pas seulement cet article qui soit applicable, il y en aurait d'autres. (*Sourires.*) Par conséquent, mon cher monsieur Dupic, je crois que votre amendement ne peut être examiné.

M. Dupic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ignore pas les mesures qui frappent les collectivités locales en matière de recettes. Je dois déplorer qu'au moment où se termine un débat sur la politique financière qui se traduit par une augmentation considérable des charges fiscales, que le pays aura supportées, la construction soit sacrifiée à des dépenses pour une guerre meurtrière et ruineuse.

M. le président. Monsieur Dupic, je vous ai donné la parole par courtoisie, mais l'amendement est, ainsi que l'a constaté la commission des finances, irrecevable.

M. Dupic. J'invite le Conseil à bien vouloir retenir mon amendement qui pourrait prendre sa place dans la loi-cadre de la reconstruction et qui prescrirait que la taxe à la valeur ajoutée ne pourrait plus être perçue en ce qui concerne la construction d'immeubles à usage d'habitation édifiés dans le cadre de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement n'a pas sa place dans le texte que nous discutons.

M. le président. L'amendement étant irrecevable, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 *ter* ?...

Je mets aux voix l'ensemble de cet article, tel qu'il se trouve complété du fait de l'adoption des deux amendements de la commission des finances.

(*L'article* 3 ter, *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. En ce qui concerne l'article 7 repris par l'Assemblée nationale, la commission en propose la suppression qui avait déjà été décidée par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le sous-secrétaire d'Etat.

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, le Gouvernement demande la prise en considération de l'article 7 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire très rapidement l'historique de cet article et dire dans quel sens il a évolué.

Primitivement, dans le texte du Gouvernement, un droit de contrôle nouveau, l'autorisation préalable, était attribué au Gouvernement ; il avait pour objet de permettre au Gouvernement, chaque fois que les constructions n'étaient pas intégrées à des programmes définis par lui, d'opposer au projet de construction le refus d'autorisation préalable. Cette procédure s'ajoutait alors à la procédure du permis de construire.

L'Assemblée nationale a amendé le texte du Gouvernement en précisant certaines conditions. Votre Assemblée a décidé de disjoindre ce texte, pensant qu'il posait des problèmes d'ordre fondamental en ce sens qu'il pouvait constituer une atteinte à la liberté du commerce. L'Assemblée nationale a, en très grande partie, tenu compte de la pensée du Conseil de la République puisqu'elle a limité le champ d'application de ce texte à la seule région parisienne où véritablement le marché du bâtiment, qui est considérable, se heurte à de grosses difficultés et où le problème se pose effectivement...

M. le secrétaire d'Etat. Pour une nature de construction définie !

M. le rapporteur. Et ce pour une nature de construction définie, en effet. Elle a donc limité le champ d'application géographiquement et techniquement.

Malgré cette évolution, votre commission demande le maintien de la suppression, estimant, d'une part, que l'administration est suffisamment armée, d'autre part, que véritablement c'est pour un résultat médiocre une atteinte grave à un principe reconnu.

Votre commission serait disposée à entendre les arguments nouveaux que le Gouvernement pourrait présenter en faveur

de la reprise de l'article, à défaut de quoi elle demanderait au Conseil de maintenir la disposition.

M. Boutonnat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boutonnat.

M. Boutonnat. Mes chers collègues, j'insiste très vivement pour que vous suiviez l'avis de votre commission de la reconstruction qui propose la disjonction de l'article 7.

Que dit cet article que vous aviez supprimé une première fois et qui nous revient modifié par l'Assemblée nationale ? Je me contenterai de vous lire le premier paragraphe :

« Dans la région parisienne, en vue d'assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et de la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant. »

Que pense-t-on obtenir par cet article ? Drainer la main-d'œuvre vers les grands chantiers dits de haute productivité ? Activer la décentralisation ou éviter les constructions de bâtiments à usage de bureaux, constructions qui feraient, dit-on, monter le prix des terrains ?

Drainer la main-d'œuvre ? Celle des chantiers de haute productivité prévue par la loi-cadre qui nous occupe n'est pas la même que celle utilisée pour des constructions de qualité et, soit dit en passant, si ces chantiers, qui mettront en œuvre de grands éléments préfabriqués, sont nécessaires pour faire plus vite et peut-être moins cher, il n'en est pas moins certain que nous n'aurons pas à nous montrer fiers de ces réalisations.

Activer la décentralisation ? Nous sommes tous d'accord pour cela. La commission du 5 janvier 1955 s'y emploie, mais le résultat ne peut pas être immédiat et ce n'est pas en supprimant pendant deux années les autorisations de construire que cette décentralisation pourra être accélérée.

Eviter les constructions de bureaux qui feraient monter les prix des terrains ? On voit, certes, construire des bâtiments à usage de bureaux sur des terrains bien placés, mais est-ce au moment où ces terrains bien placés se vendent 100.000, 200.000 et même 300.000 francs le mètre carré pour y construire des appartements de luxe que l'on peut penser que lesdits terrains baisseraient de prix s'il n'y avait pas ces constructions de bureaux ? Non, voyez-vous, cet article 7 ne peut rien donner.

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'il constitue une triple atteinte à la liberté. Atteinte à la liberté de celui qui veut construire, industriel, commerçant ou société, ayant besoin de locaux à usage de bureaux. Atteinte à la liberté des entreprises; il existe dans la région parisienne un grand nombre d'entreprises dites moyennes, de 50 à 300 ouvriers environ, qui ont une clientèle fidèle et qui font du travail de qualité avec une excellente main-d'œuvre. Allez-vous les obliger à fermer leurs portes ou même à réduire fortement leur activité ?

Alors, c'est une atteinte à la liberté de l'ouvrier ? L'ouvrier très qualifié qui travaille depuis de nombreuses années dans une même entreprise, qui est considéré, bien payé et souvent intéressé à la marche de l'entreprise, allez-vous l'obliger à changer de patron, à perdre tous les avantages acquis et à devenir un numéro dans une importante firme de préfabriqué — système X, Y ou Z — où ses qualités n'auront pas leur plein emploi ? Non, croyez-moi, mes chers collègues, suivez l'avis de votre commission et votez contre la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Ne nous prêtez pas ces intentions, monsieur Boutonnat !

M. le président. La parole est à Mme le sous-secrétaire d'Etat.

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, le Gouvernement ne partage pas les inquiétudes de votre assemblée quant à cet article 7. Je ne crois pas que nos desseins soient bien noirs à ce sujet, mais je voudrais faire remarquer au Conseil de la République que cet article concerne uniquement la région parisienne. Vous connaissez les graves problèmes que pose la congestion croissante de cette région. Les dispositions de l'article peuvent nous aider à résoudre ces problèmes. A cet égard elles complètent les mesures déjà prises en faveur de la décentralisation. Il ne s'agit en aucun cas d'empêcher la construction de logements, ni d'entraver la réalisation des équipements économiques et sociaux. De surcroît, l'application du régime d'autorisation préalable n'est prévue que pour une durée de deux ans. Pour franchir un cap difficile, il nous faut choisir entre les travaux utiles et les travaux futiles.

Le Gouvernement ne cherche pas à réaliser une opération de dirigisme, mais simplement assurer la protection des besoins prioritaires de construction dans le cadre d'une politique indispensable d'aménagement du territoire.

M. le président. Madame, maintenez-vous la demande de prise en considération du texte de l'Assemblée nationale ?

Mme le sous-secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission maintient sa proposition de suppression sur un ton très modéré, puisque le Gouvernement a maintenu sa demande sur un ton très modéré.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, repoussée par la commission.

(*La prise en considération n'est pas adoptée.*)

M. le président. Le Conseil ayant refusé la prise en considération, l'article 7 demeure supprimé.

La commission propose, pour l'article 16, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

TITRE II

Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et des questions financières

« Art. 16. — I. — Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement public et de coordonner les programmes de construction de logements et la réalisation des équipements publics connexes, le Gouvernement établira, après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement, un programme général et pluriannuel d'équipement portant sur la voierie, les réseaux divers, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les aires de stationnement et de camping, et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

« Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics.

« II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de telle sorte que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

« L'objectif visé par l'alinéa précédent sera obtenu, notamment par le moyen de bonification d'intérêts destinées à alléger les charges des emprunts contractés par les communes qui ont réalisé ou réalisent des opérations d'aménagement, d'équipement ou de construction.

« Les opérations ayant fait l'objet d'une inscription au programme pluriannuel d'équipement, et notamment celles qui auront fait l'objet d'une décision de principe d'octroi de bonifications d'intérêts, bénéficieront d'un droit de priorité pour l'octroi des prêts des établissements financiers publics et semi-publics.

« III. — Le Gouvernement est autorisé à fixer :

« 1° Les conditions dans lesquelles les lotisseurs, les organismes constructeurs ou les entreprises industrielles contribueront à la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par leurs constructions ou installations, sous la forme de réalisation de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière ;

« 2° Les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles nouveaux ou existants aux divers réseaux urbains ;

« 3° Les obligations des concessionnaires de services publics en ce qui concerne les charges d'équipement résultant des constructions neuves ;

« 4° Les conditions dans lesquelles il pourra être créé, d'office s'il y a lieu, des associations syndicales groupant les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations lorsqu'ils bénéficient directement des opérations entreprises ;

« 5° Les conditions dans lesquelles il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser, au moment où ils construiront, une partie des dépenses engagées par la collectivité ;

« 6° Les conditions dans lesquelles les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement et celles où est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisam-

ment occupés auront la faculté d'assujettir à une taxe de compensation permettant l'équipement de nouveaux terrains, les propriétaires de terrains à bâtir qui ne les affectent pas à la construction ou qui refusent de les céder amiablement à un prix raisonnable à des constructeurs, ou qui n'utilisent pas suffisamment les possibilités de construction offertes par ces terrains. »

Je n'ai pas d'amendement ni de demande de parole sur l'article 16 jusqu'au 6° du paragraphe III.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 9), M. Plazanet propose, à la fin de cet article, dans le 6° du paragraphe III, de supprimer les mots suivants:

... « ou qui refusent de les céder amiablement à un prix raisonnable à des constructeurs, ou qui n'utilisent pas suffisamment les possibilités de construction offertes par ces terrains. »

La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le président, mes chers collègues, si j'ai demandé la suppression du dernier membre de la dernière phrase de ce texte, c'est qu'elle prête à controverse. Comment peut-on définir la notion de prix raisonnable et celle d'occupation suffisante du sol pour la construction ? Quel est l'organisme qui sera chargé de fixer le prix raisonnable et de déterminer l'occupation suffisante et les dispositions qui seront prises pour rendre cette dernière compatible avec le texte qu'on nous a proposé. C'est pourquoi je vous demande la suppression de la fin de la phrase à partir du mot « construction ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande au Conseil de repousser l'amendement de M. Plazanet, tout en remerciant celui-ci d'avoir bien voulu le déposer, car il me fournit l'occasion de donner quelques explications utiles.

A la vérité, j'indique que dans la pensée de la commission, nul ne peut en douter, l'organisme chargé de déterminer le prix raisonnable et de supprimer les éléments d'incertitude est la commission arbitrale d'expropriation.

Il n'y a point de doute sur ce problème, les dispositions contenues dans cet article sont conformes à l'évolution de l'urbanisme en France. Je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement, à moins que M. Plazanet, au bénéfice des explications que je viens de donner, accepte de le retirer.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. A la faveur de l'amendement déposé par M. Plazanet, à qui M. le rapporteur vient de répondre excellemment, je voudrais donner à M. Plazanet quelques indications sur le mécanisme qui est envisagé: les propriétaires astreints à la taxe seraient automatiquement exonérés si, ayant offert de céder leur terrain à la commune, à un prix fixé comme en matière d'expropriation, il n'était pas donné suite à leur offre.

Le prix raisonnable serait apprécié par la commission arbitrale d'évaluation, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur Pisani.

Quant aux possibilités de construction, elles résultent directement des règlements d'urbanisme définis par le projet d'aménagement, cette disposition n'étant d'ailleurs applicable, M. Pisani le sait, que dans les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement.

Je suis persuadé que, satisfait par les explications que M. le rapporteur et moi-même lui avons fournies, M. Plazanet acceptera de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le président, je retirerai mon amendement. Néanmoins, on vient de me dire avec juste raison que c'est une commission d'arbitrage qui fixera la notion de prix raisonnable. Pourquoi, dès lors, ne pas faire figurer à l'article 16 ce qui n'existe qu'à l'article 26 ?

La commission d'arbitrage n'apparaît dans le projet de loi qu'à l'article 26 et l'on veut justement lui donner attributions pour la fixation de l'emploi du terrain.

C'est la raison pour laquelle je demande l'addition des mots « par la commission d'arbitrage ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, s'agissant de textes qui font l'objet de décrets je crois que M. Plazanet, en tant que membre de la commission de la reconstruction, a toutes garanties de pouvoir intervenir dans la rédaction de ces décrets. En ce qui me concerne, je m'engage à soutenir sa thèse le moment venu.

M. Plazanet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 dans le texte de la commission.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 17. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les règles administratives et financières selon lesquelles seront assurées la coordination des programmes et la réalisation des travaux nécessaires à la création d'agglomérations nouvelles, notamment lorsque celles-ci doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

« Il pourra déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des agglomérations nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les délégués élus des conseils généraux et des conseils municipaux dont les circonscriptions sont affectées par ces créations.

« Les conditions de réalisation des opérations visées ci-dessus feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du haut conseil de l'aménagement du territoire, sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le ou les maîtres d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

« La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que de besoin aux opérations en cours. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 20 A, d'en accepter la suppression prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, mais, par amendement (n° 14), M. Descours-Desacres propose de reprendre l'article 20 A voté par le Conseil de la République en première lecture et ainsi rédigé:

« Les dispositions législatives en vigueur relatives aux réserves de terrains pour voies et places publiques et pour espaces libres publics dans les lotissements et groupes d'habitations sont applicables aux terrains destinés à l'implantation des édifices et services publics nécessaires à la vie économique et sociale des futurs habitants. »

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Le but de cet amendement est d'obtenir le rétablissement d'un article qui avait reçu l'agrément de la commission de l'intérieur lorsque celle-ci avait été saisie pour avis lors de la première lecture du projet.

Je pense que le premier alinéa du paragraphe III de l'article 16 donne une satisfaction relative dans la même voie. Il serait pourtant intéressant de maintenir l'article 20 A, adopté en première lecture par le Conseil de la République, qui donnerait dès maintenant une garantie aux collectivités dans lesquelles se font des lotissements ou se construisent des groupes d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est très séduite par la suggestion de M. DescoursDesacres, car elle estime la rédaction de l'article 20 A plus précise que celle du premier alinéa du paragraphe III de l'article 16. C'est pourquoi elle s'en remet à la sagesse du Conseil, estimant toutefois que les précisions de l'article 20 A ne sont pas négligeables. Le problème pourrait cependant être résolu par une question posée à M. le secrétaire d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à votre avis, le premier alinéa du paragraphe III de l'article 16 vous autorise-t-il à prendre des mesures identiques à celles que prévoit l'article 20 A ? Si oui, ce dernier est inutile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds en même temps à la question de M. le rapporteur et à l'amendement déposé par notre collègue Descours-Desacres. Je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement; cependant, j'ai le sentiment qu'il n'ajoute rien d'important aux dispositions qui sont déjà prévues par l'article 16.

Je pense être suffisamment armé par les dispositions de l'article 16 pour pouvoir donner satisfaction à la préoccupation de M. Descours-Desacres sans qu'il soit besoin de renchérir encore.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Descours-Desacres. Non, monsieur le président

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 20 A.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 20 A demeure supprimé.

La commission propose, pour l'article 24, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 24. — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé :

« A la révision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction ;

« A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus ;

« A l'aménagement et à la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins, situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable ;

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« 2° Un plan d'aménagement comportant l'implantation des constructions envisagées, le raccordement du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets d'abord aux voix le paragraphe I de l'article 1er.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« — à l'aménagement des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* L'amendement de la commission des finances tend à reprendre un alinéa de l'article 24 qui avait été disjoint par votre commission de la reconstruction. En réalité d'ailleurs, cette disjonction ordonnée dans une première étude est apparue inutile à votre commission de la reconstruction elle-même ; celle-ci accepterait la nouvelle rédaction que vous propose votre commission des finances et qui indique que le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé « à l'aménagement des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement. »

Votre commission de la reconstruction, en faisant disparaître l'alinéa voté par l'Assemblée nationale, a voulu marquer son désir de ne pas laisser réaliser des opérations condamnables, sous prétexte qu'il s'agissait de lotir des terrains en moins de cinq lots.

Le danger d'une liberté totale en ce domaine est certain, mais il nous paraît souhaitable, s'agissant d'opérations en général peu importantes, et souvent à caractère familial, d'alléger les formalités nombreuses et longues qui président à l'approbation des lotissements. Le contrôle subsisterait, mais les décisions interviendraient plus rapidement.

Notre amendement donne à M. le ministre le pouvoir d'aménager les formalités dans un but d'allégement, d'assouplissement et de rapidité des décisions. Je pense que le Conseil de la République voudra bien s'associer à cet amendement.

M. le rapporteur. Auquel s'associe la commission de la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bousch, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe I ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe I est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le paragraphe II ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe II est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 26. — Le Gouvernement procédera, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la refonte et à la codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants :

« 1° La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf en cas de nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale ;

« 2° A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire ;

« 3° L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation ; en matière agricole, la diminution de rentabilité de l'exploitation, en matière industrielle ou commerciale, l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer, devront être considérées comme l'un des éléments du dommage ;

« 4° L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ni la plus-value pouvant résulter de leur exécution ;

« 5° A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis. La commission peut ordonner une expertise.

« La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dûs.

« La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés ;

« 6° L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée.

« Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au payement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, das la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction ;

« 7° Il pourra être offert, au choix de l'exproprié, une compensation autre qu'une indemnité en espèces ; en particulier, les commerçants, industriels ou artisans pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents, sans préjudice d'une indemnité pour privation temporaire de jouissance ;

« 8° Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret seront maintenus. »

Par amendement (n° 15), M. François Patenôtre propose d'insérer, après le paragraphe 1° de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Si l'emprise doit porter sur des immeubles utilisés à des fins agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce ou les chambres de métiers seront, suivant les cas, obligatoirement consultées sur l'utilité publique des travaux et sur les incidences générales et particulières qu'ils comportent. »

La parole est à M. François Patenôtre.

M. François Patenôtre. Mesdames, messieurs, l'article 26 autorise le Gouvernement à procéder à une refonte générale des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le texte gouvernemental posait un certain nombre de règles générales. L'Assemblée nationale avait, en première lecture, utilement complété ce texte par un certain nombre de garanties nouvelles. Elle avait notamment apporté la précision suivante : « Si l'emprise doit porter sur des immeubles utilisés à des fins agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, les chambres de commerce, les chambres d'agriculture ou les chambres de métiers seront, suivant le cas, obligatoirement consultées sur l'utilité publique des travaux et sur les incidences générales et particulières qu'ils comporteraient ».

Cet alinéa a été par la suite supprimé. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que, sur ce point, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture soit repris.

En effet, la loi du 6 août 1953 a déjà prévu la nécessité de prendre l'avis des chambres de commerce, d'agriculture ou de métiers sur les projets de déclaration d'utilité publique dans les nouveaux cas d'expropriation prévus par cette loi, c'est-

à-dire dans le cas d'expropriation en vue de la construction d'immeubles d'habitation, ou encore dans le cas d'expropriation en vue des projets d'aménagement urbains ou d'équipement.

En revanche, même depuis cette loi marquant une tendance nouvelle, la consultation des chambres professionnelles reste purement facultative dans les autres cas.

L'expérience a montré que cette consultation était particulièrement utile. Souvent l'administration peut sauvegarder les intérêts du commerce, de l'agriculture ou des métiers par un simple aménagement des projets de déclaration d'utilité publique. Les chambres professionnelles sont particulièrement qualifiées pour donner un avis autorisé sur ce point. En fait, d'ailleurs, soit dans les cas où la consultation est obligatoire, soit dans les cas où certains préfets ont usé de la faculté de consulter les chambres d'agriculture, l'expérience a montré que, loin d'être un obstacle ou un retard, la consultation des chambres professionnelles était particulièrement utile pour la conciliation des intérêts professionnels et de l'intérêt général.

Lors de la seconde session des chambres d'agriculture, en 1956, plusieurs d'entre elles ont été consultées sur des projets d'expropriation. Elles ont, à une exception près, donné des avis favorables aux projets, sauf à y apporter, dans un ou deux cas, quelques légers aménagements.

Etant donné que ces consultations peuvent se faire en même temps que les autres formalités de procédure, il n'en résultera aucun retard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à M. Patenôtre de bien vouloir retirer son amendement, pour les motifs suivants. Elle a délibéré sur cette question et, après avoir été tentée de réintroduire cette clause dans le texte qu'elle soumet à votre délibération, elle en a néanmoins rejeté le principe parce qu'une telle procédure est tout à la fois douteuse et susceptible d'alourdir gravement une procédure qui vise parfois des objets touchant aux prérogatives de la puissance publique.

Il est parfaitement possible de consulter les chambres de commerce. La commission en est d'accord. La commission arbitrale est composée de telle façon que toutes garanties sont données puisque des experts peuvent être désignés et que ceux-ci peuvent consulter les organismes professionnels.

La commission, qui n'ignore pas les raisons qui ont inspiré l'amendement, pense que des motifs plus impérieux suggèrent de ne pas le retenir et demande donc à M. Patenôtre de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux qu'appuyer l'observation qui a été faite par M. le rapporteur.

Vous savez, monsieur François Patenôtre, que d'une manière générale les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont consultées. D'ailleurs, elles ont toujours, durant l'enquête, la possibilité de présenter leurs observations. Je crois qu'il serait de mauvaise méthode d'ouvrir la porte à de nouveaux cas de nullité de procédure.

En tout cas, je prends l'engagement devant vous de veiller scupuleusement à ce que les organismes auxquels vous faites allusion soient consultés dans les affaires qui les intéressent. Avec ces apaisements, je suis persuadé, monsieur Patenôtre, que vous accepterez de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. François Patenôtre. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 6), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le dernier paragraphe de cet article 26 par les deux alinéas suivants :

« — au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble, le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales ;

« — un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié, au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue ou une autre destination d'utilité publique »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a en fait, pour objet, de remplacer le dernier alinéa du texte de votre commission de la reconstruction par les deux alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale, alinéas qui sont ainsi conçus :

« Au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble, le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditoins normales ;

« Un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue ou une autre destination d'utilité publique ».

Cette disposition a strictement le même sens que celui du texte préconisé par votre commission de la reconstruction. Cependant, tout cet article 26 tendant à remanier profondément la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique sans faire référence à un texte législatif, il nous a paru opportun de ne pas faire allusion au décret-loi de 1935.

Ce n'est donc qu'une question de rédaction et de forme qui ne change rien au fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous n'avons pas eu le loisir d'étudier en commission l'amendement présenté par M. Bousch, mais je dois reconnaître que le texte même proposé par celui-ci tendrait à imposer une disposition dont l'esprit est absolument semblable à celui de l'alinéa 8° du texte de la commission de la reconstruction qui fut le texte du Conseil de la République.

Aussi nous sommes-nous demandé pourquoi adopter un tel amendement ? Pour ma part, j'avoue ne pas être très sensible à la pensée de supprimer toute allusion au décret de 1935. En effet, nous sommes en présence d'une loi-cadre ; c'est simplement un renvoi à un texte qui permettra au Gouvernement de préparer les décrets qui interviendront ultérieurement. D'autre part, j'ai pensé que le renvoi ou la référence à un texte législatif précis était préférable.

Enfin, je tiens à rappeler que l'article 53 du décret de 1935 vise la rétrocession, l'article 43 du même texte concerne l'emprise totale.

Ainsi tous les cas visés dans l'amendement sont dans le décret auquel nous avons fait référence.

Il faut bien dire aussi que le texte de l'Assemblée nationale manque de clarté et peut prêter parfois à la confusion. On s'est demandé dans quel cas pourrait jouer la rétrocession, dans quel cas elle ne pourrait pas jouer. Qu'on le sache bien : dans le texte voté par l'Assemblée nationale, la rétrocession ne peut plus jouer, soit que la collectivité ait utilisé le bien dans le but originaire, soit dans un autre but tout différent mais d'utilité publique.

Toutefois, voici quel esprit me pousse : au nom de la commission, je m'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République et fais un pas vers M. Bousch. Je sais que la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale serait sensible à ce que, sur ce point, nous acceptions son texte, ce qui amènerait facilement lors de la troisième lecture, l'Assemblée nationale à adopter l'article 26 du Conseil de la République. Au cours de cette séance, nous avons manifesté notre pensée de conciliation. Ce sera la seule raison qui me déterminera à accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que demander au Conseil de se ranger au point de vue exposé par M. Bousch au nom de la commission des finances. Comme M. le président Jozeau-Marigné a manifesté qu'il était d'accord avec cette position, je suis persuadé que le Conseil de la République nous suivra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Bousch.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 26, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 26, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 27. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dans les zones à urbaniser par priorité visées à l'article 35 A ci-dessous, en vue de permettre la prise de possession rapide des immeubles nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitation comportant au moins 200 logements et de leurs équipements annexes, l'ordonnance judiciaire d'expropriation autorisera l'administration, en cas d'urgence reconnue par l'autorité ayant compétence pour déclarer l'utilité publique, à se mettre en possession aussitôt après avoir payé, ou consigné en cas d'obstacle au payement, des indemnités approximatives et provisionnelles dont ladite ordonnance fixe le montant et qui doivent être au moins égales à l'estimation de l'administration des domaines.

« II. — Le Gouvernement est autorisé :

« à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à dix-huit années, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établis-

sements publics, et notamment les terrains affectés à l'usage des services publics concédés, même dans le cas où ils auraient été acquis à d'autres fins;

« à fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés. »

Par voie d'amendement (n° 10) M. Plazanet propose de supprimer le paragraphe I.

La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le président, j'ai tenu par cet amendement à rappeler qu'en première lecture le Conseil de la République avait repoussé les dispositions tendant à permettre à l'administration de modifier la législation de l'expropriation en attendant que la refonte prévue à l'article 26 soit effectuée.

Les motifs de cette suppression sont ceux-ci: l'article 27 de l'Assemblée nationale comportait deux types de dispositions. Les unes visaient à compléter l'article 26 ou à permettre l'établissement d'une législation provisoire en attendant la mise en application de celui-ci. Les autres visaient à permettre une participation plus large du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à la réalisation d'une politique urbaine.

Votre commission a cru devoir disjoindre des éléments relatifs au premier objet. Elle pense, en effet, que l'administration est armée pour publier dans un court délai les textes d'application de l'article 26 et que rien ne justifie des dispositions transitoires et exceptionnelles. Ces motifs sont toujours valables. Rien ne sert de prévoir des garanties pour l'élaboration des décrets, l'application de l'article 26, notamment le rapport d'une commission spéciale, dans un domaine où la précédure de loi-cadre ne devrait pas être employée. L'article 27 permet au Gouvernement d'agir sans le respect de ces garanties. Voilà les raisons pour lesquelles je vais demander la suppression du paragraphe premier de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Votre commission a analysé les raisons données par M. Plazanet. Elle fait siennes les inquiétudes qu'il exprime et affirme qu'elle reconnait aussi l'urgence et les nécessités devant lesquelles se trouvait l'administration quand le premier paragraphe de l'article 27 fut rédigé différemment:

« Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant un délai qui ne saurait excéder de six mois la date de promulgation des décrets pris en application de l'article 26... le reste sans changement. »

Cela veut dire: plutôt que de donner trois ans à l'administration sans autre analyse, on ne lui donne que le temps de mettre en place la réglementation prise en application de l'article 26.

Je n'ai pas connu l'amendement avant la séance. Je m'excuse de proposer à l'Assemblée un contre-amendement et plutôt que de supprimer ce premier paragraphe, de dire dans l'article 27, premier paragraphe, que le Gouvernement ne disposera de pouvoirs que pendant la durée de promulgation des décrets, plus six mois.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le président, je me rallierai à ce texte transactionnel. Notre rapporteur propose, en effet, au lieu des trois ans fixés par le paragraphe 1er, de ramener à six mois la durée de cette disposition pour permettre la mise en place de la loi après sa promulgation. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas d'excéder le délai de six mois après la promulgation de la loi. Ces dispositions ne sont valables que pour six mois.

M. le rapporteur. ...Après le décret d'application de l'article 26.

M. le président. Voulez-vous, monsieur le rapporteur, nous lire votre texte ?

M. le rapporteur. « Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant un délai de six mois à compter de la promulgation des décrets pris en application de l'article 26 ci-dessus, dans la région parisienne... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Monsieur Plazanet, vous ralliez-vous à la nouvelle rédaction de la commission ?

M. Plazanet. Monsieur le président, je me rallie au texte transactionnel proposé, avec le délai de six mois.

M. le président. L'amendement de M. Plazanet est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*Le paragraphe I est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II.

(*Le paragraphe II est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 7) M. Driant propose de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé:

« III. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 est modifié comme suit:

« Quand il s'agit des mêmes opérations et lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

« Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Driant.

M. Driant L'amendement que j'ai présenté tend à insérer un troisième paragraphe à l'article 27 qui est actuellement en discussion. Cet amendement est, en fait, un texte interprétatif concernant la loi du 6 août 1953, la loi foncière.

Cette loi foncière du 6 août 1953 avait prévu différentes mesures tendant à faciliter l'acquisition de terrains par les collectivités publiques pour la réalisation de zones d'habitation et de zones industrielles. La déclaration d'utilité publique de ces opérations devait être en principe faite suivant les procédures normales, c'est-à-dire par arrêté préfectoral ou par décret simple en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Une seule exception avait été prévue relative aux opérations poursuivies en vertu de l'alinéa 3° de l'article 1er qui constituait le champ d'application le plus large des nouvelles procédures et permettait des expropriations pour la création de zones industrielles. Dans ce cas, le législateur avait jugé utile, à l'alinéa 2 de l'article 2 de cette loi, de réserver la déclaration d'utilité publique à un décret pris après avis du comité national de l'urbanisme.

Un troisième alinéa de cet article 2 avait même renforcé les garanties données au propriétaire en prévoyant un décret en Conseil d'Etat lorsque les terrains expropriés étaient attenants à des habitations et clos de murs. Mais il était bien dans l'esprit du législateur de réserver ces procédures d'approbation particulière uniquement aux opérations visées au 3° de l'article 1er. Dans les cas visés au 1° et au 2° — réalisation de lotissements et d'ensembles d'habitation — la déclaration d'utilité publique devait être prononcée par simple arrêté préfectoral ou par décret simple en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.

Ce point de vue avait été exprimé dans le règlement d'administration publique du 8 février 1954, ainsi que dans la circulaire d'application du 6 janvier 1956.

Cependant, la rédaction du troisième alinéa de l'article 2 peut paraître donner une valeur indépendante et exiger un décret en Conseil d'Etat pour la déclaration d'utilité publique lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs que l'opération soit poursuivie en vertu du 1°, du 2° ou du 3° de l'article 1er.

Cette interprétation a déjà été suivie par les tribunaux administratifs qui ont annulé des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique certaines opérations.

Si elle devait être retenue, elle allongerait considérablement la procédure d'application de la loi foncière déjà suffisamment longue. C'est pourquoi, à titre interprétatif, nous vous proposons d'adopter notre amendement.

Je m'excuse, mes chers collègues, de l'aridité de cet exposé, mais il s'agit, au fond, de limiter l'intervention du Conseil d'Etat à un certain nombre d'opérations, laissant à l'autorité préfectorale le soin de prendre des arrêtés en ce qui concerne les zones.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est reconnaissante à M. Driant de l'initiative qu'il a prise de déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement et remercie également M. Driant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Driant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 27 se trouve donc ainsi complété.

La commission propose, pour l'article 37, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 37. — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre d'une façon habituelle et continue dans les hôtels ou meublés, le Gouvernement est autorisé à :

« Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé à certains occupants des locaux meublés ou garnis ;

« Définir simultanément et correlativement, un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

« II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

« III. — Les dispositions prises en application du présent article ne seront pas applicables aux hôtels de tourisme homologués ; elles ne s'appliqueront pas non plus aux locations consenties pour une période déterminée à l'occasion des vacances ou des congés. »

Par amendement (n° 13) M. Meillon propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet portant statut des hôtels meublés et garnis. »

La parole est à M. Meillon.

M. Meillon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'avais le profond désir de défendre mon amendement, sinon avec éloquence, tout au moins avec beaucoup de conviction, mais je sais que sur le bureau de M. le président un amendement de la commission de la justice est déposé, présenté par M. Marcilhacy. Cet amendement me donne satisfaction. Je remercie la commission de la justice d'avoir jugé en bonne et saine justice et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Je mets d'abord aux voix le paragraphe I de l'article 37.

(*Le paragraphe I est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je pense que M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction me permettra de lui tirer « un grand coup de chapeau » (*Sourires*) car il a réussi au cours de ces débats, avec une opiniâtreté et une habileté sans défaillance, à obtenir de nous à peu près ce qu'il voulait.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis.* Il a de surcroît éprouvé, peut-être de façon indirecte, le souci d'avoir un élément de décision supérieur. Je salue ici la grâce souriante de notre ministre, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je n'en serai que plus gêné — car vous pensez que toutes ces fleurs, c'est pour expliquer ma gêne (*Rires*) — pour défendre avec une opiniâtreté également sans défaillance la position de la commission de la justice sur l'article 37.

Mesdames, messieurs, je n'aurai pas la cruauté de vous en lire les trois premiers paragraphes, qui sont revêtus du vice congénital des lois-cadres. On peut leur reprocher beaucoup d'imprécision. Ils sont ce qu'ils sont et je pense qu'il est nécessaire qu'une loi-cadre n'ait pas un champ d'application trop rigide. Peut-être plus tard l'exécutif remarquera-t-il qu'il est dangereux d'avoir les mains trop libres. Ce jour-là, nous serons sans doute obligés de prévoir une législation de complément.

En effet, le paragraphe II, dont au nom de la commission de la justice j'ai l'honneur de demander la disjonction, édicte des peines sanctionnant des délits qui ne sont pas prévus et ce dans un sens rigoureusement unilatéral. Je m'explique.

Pour la commodité du raisonnement, je crois qu'il est bon que je donne à nouveau lecture du texte : « Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 300.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer ».

Tout d'abord, vous remarquez que dans cette législation assez sévère il y a un côté unilatéral. Seuls sont frappés les hôteliers qui, dans des conditions dont le vague n'a même pas besoin d'être relevé, feraient obstacle à des dispositions législatives qui ne sont pas encore complètement établies.

D'autre part, il nous paraît véritablement assez gênant de voir instituer une répression sévère à l'encontre d'une corporation qui, comme toutes les corporations, a certainement son coefficient de mauvaises brebis, mais qui, dans l'ensemble, est très honorable. Pourquoi la frapper d'une sanction, en quelque sorte *a priori* ?

Enfin, il est dans les grandes traditions républicaines — je relisais récemment, à titre professionnel, des débats d'avant la guerre — ce n'est pas la première fois que cette référence est faite dans cette enceinte — il est, dis-je, dans les grandes traditions républicaines de ne pas déléguer le droit de fixer une peine.

Dans ces conditions — je ne ferai pas abus plus longtemps de votre audience — il serait sage, nous semble-t-il, de disjoindre ce paragraphe.

Monsieur le ministre, je suis certain que la profession qui est visée à ce paragraphe a besoin d'un statut complet. Ce statut, il faudra qu'un jour vous nous le présentiez, vous-même ou l'un de vos successeurs.

D'autre part, ce texte a un côté vexatoire, un côté anormal au milieu de tout notre système pénal, qui fait qu'à mon sens, vous seriez bien intentionné en remettant à plus tard ces sanctions. Au surplus, je ne défendrais pas cette disjonction proposée, au nom de la commission de la justice, si je pensais que la suppression de ce paragraphe pût, en quoi que ce soit, porter atteinte à cette loi-cadre que vous nous demandez de voter et que, d'ailleurs, je vais voter.

Ce point est sans doute mineur. J'y attache cependant de l'importance, car la commission que je représente y voit le maintien de principes dont on méconnaît à tort l'importance. La loi est dure, mais c'est la loi. Ceux qui ont la lourde mission de faire la loi se doivent d'être jusqu'au bout fidèles à leurs pensées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction se sent presque étrangère à ce débat dans lequel la commission de la justice et le Gouvernement se sont trouvés tout à l'heure en tête-à-tête.

Elle voudrait cependant inviter le Conseil de la République à voter le texte qu'elle vous présente, et ceci pour un certain nombre de considérations que je vais me permettre de développer devant vous.

Premier point : est-il normal que figure dans un article de loi-cadre une référence à des sanctions pénales ? Non, seule une loi peut y faire référence et non pas un décret d'application.

Deuxième point : ces sanctions pénales constituent-elles en quoi que ce soit une innovation qui soit de nature à troubler notre sérénité juridique ? J'affirme que non, car je lis dans l'article 51, chapitre VI de la loi du 1er septembre 1948 relative aux loyers : « Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide, soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs, ou l'une de ces deux peines seulement. » Ainsi c'est par un effort d'extrapolation, de transfert, que les sanctions sont prévues dans ce paragraphe, et non par la création de notions juridiques nouvelles.

Vous pourriez m'opposer que le statut des meublés, que le rôle des hôteliers est juridiquement, fondamentalement, par définition même, différent de celui des constructeurs et des propriétaires. Je voudrais à cela opposer deux arguments, à savoir que l'on porte atteinte à la propriété et aux droits économiques du propriétaire en lui imposant le maintien dans les lieux, et ce, nonobstant son droit légitime, par nécessité humaine et sociale, et qu'il suffit d'analyser l'état de l'habitat dans la région parisienne, pour dire que le problème des meublés et que le problème du logement ne sont pas différents.

La crise de la construction, l'insuffisance de l'habitat dans la région parisienne font que le problème du meublé rejoint le problème de l'habitation. C'est pourquoi votre commission y insiste. Il n'est pas douteux et — monsieur Marcilhacy, je m'adresse à vous avec prudence car je connais votre compétence et n'étant moi-même que littéraire, j'aborde le droit avec un infini respect — il n'est pas douteux, dis-je, que nous avons assisté, en matière juridique, à une évolution de la propriété, objet de contrat ; de la propriété, objet de statut. En définitive, le logement n'est pas l'objet d'un contrat consenti de façon parfaitement libre. L'Etat a été obligé d'intervenir

sous la pression des nécessités sociales. Ces nécessités sont les mêmes en matière de meublé qu'en matière d'habitat simple.

C'est pourquoi votre commission, qui s'est permis par ma voix d'articuler quelques arguments juridiques, vous demande de retenir le texte qu'elle vous soumet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, M. Meillon avait déposé un amendement, qu'il a retiré il y a quelques instants, invitant le Gouvernement « à déposer dans un délai de six mois un projet portant statut des hôtels meublés et garnis ». Il a considéré que si l'amendement déposé par notre collègue, M. Marcilhacy, lui donnant tous les apaisements qu'il pouvait désirer, était adopté, il pourrait apporter lui-même son adhésion au texte de l'Assemblée nationale.

Je voudrais indiquer, monsieur Meillon, pour dissiper tout malentendu entre le Gouvernement et vous et la plupart de nos collègues, que dans notre esprit, soyez-en persuadé, il ne s'agit pas de brimer les hôteliers dont c'est le rôle et le métier de tenir un hôtel, mais il s'agit, vous le sentez bien vous-même, — et je suis persuadé qu'en cela nous sommes d'accord — de légiférer et de réglementer en pensant uniquement à ceux de ces hôteliers qui n'en ont que l'étiquette.

Cela dit, je voudrais, si vous le permettez, au risque de prendre quelques instants de plus à notre assemblée, vous rappeler l'économie de cet article 37 qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Tant par son esprit que par le détail de ses dispositions, la rédaction nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale, comme le montrent d'ailleurs pertinemment les débats à l'Assemblée nationale, apporte les garanties qui étaient légitimement souhaitées par la profession hôtelière. En effet, elle lie le renforcement du maintien dans les lieux à l'intervention corrélative et simultanée du relèvement du prix des loyers. Ainsi, les hôteliers ne pourront être contraints d'accepter une clientèle permanente que dans la mesure où les tarifs des locations au mois constitueront bien un prix équitable des services rendus.

D'autre part, le droit au maintien dans les lieux ne sera reconnu qu'à certains occupants. Les mots « certains occupants » signifient occupants de bonne foi. Les textes d'application devront préciser où finit la bonne foi et où commence la mauvaise foi. Pour des raisons d'ordre juridique, il n'a pas été possible d'utiliser en la matière l'expression « de bonne foi ».

Le droit au maintien dans les lieux étant ainsi limité, les hôteliers honnêtes seront pleinement protégés, dans le cadre des dispositions générales du droit civil et du droit pénal, contre les clients qui, eux, ne seraient pas de bonne foi. Il n'a pas été possible, comme les hôteliers l'auraient désiré, de faire en sorte que les peines prévues au paragraphe II à l'encontre des hôteliers malhonnêtes soient également appliquées aux clients malhonnêtes — là, je n'apprendrai rien au juriste distingué qu'est notre collègue M. Marcilhacy — car cela aurait conduit à rétablir la prison pour dettes. Du moins, la disposition susvisée donne-t-elle aux hôteliers la possibilité de poursuivre les occupants de mauvaise foi et notamment de les faire expulser.

Troisièmement, le paragraphe III écarte très justement, pour tenir compte d'inquiétudes qui avaient été manifestées, les hôtels de tourisme homologués et les locations saisonnières du champ d'application des dispositions de la loi.

M. Meillon n'avait point sollicité ces explications du secrétaire d'Etat sur l'économie générale du nouveau texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. Je les lui ai fournies pour dissiper, s'il en était besoin, quelques inquiétudes qui pouvaient subsister dans son esprit.

J'aimerais maintenant répondre à M. Marcilhacy qui, par son amendement, voudrait supprimer le paragraphe II de cet article qui prévoit des sanctions pénales. Les faits à réprimer pénalement sont d'ores et déjà — vous le savez bien, monsieur Marcilhacy — définis par le texte du paragraphe II. Il s'agit des actes faisant obstacle au droit au maintien dans les lieux dans les locaux meublés. Or, ce droit au maintien dans les lieux est dès maintenant institué et réglementé par la loi du 2 avril 1949. L'article 37 prévoit seulement que cette réglementation pourra être modifiée pour être plus efficace; les actes délictueux prévus: voies de fait, non-obsevation de la réglementation des loyers, sont d'ores et déjà suffisamment précisés pour servir de base à un texte pénal.

Il est observé en effet que les loyers des meublés font déjà l'objet d'une réglementation: arrêté ministériel en application de la législation sur les prix; l'article 37 prévoit seulement la revision du mode de fixation de ces loyers.

Il est indispensable, et je tiens à le préciser, que la loi comporte dès maintenant les sanctions pénales nécessaires pour assurer l'application de la réglementation des meublés. Dans le cas contraire, les décrets pris en application de la loi-cadre ne pourraient comporter aucune sanction et seraient dès lors inefficaces.

Je signalerai d'ailleurs à M. Marcilhacy que les deux assemblées ont déjà voté sans observation et définitivement les dispositions pénales concernant la protection de l'épargne qui est visée aux articles 39 et 40 et énumérant les pénalités applicables aux infractions commises sur les dispositions futures des décrets à intervenir. Dès lors, monsieur Marcilhacy, je suis persuadé qu'en admettant mes raisons vous accepterez de retirer votre amendement.

Vous avez dit tout à l'heure que nos débats s'étaient déroulés dans une atmosphère de courtoisie qui est celle qui sied à cette Assemblée. Nous vous savons homme de grande urbanité. Comme tout à l'heure vous avez bien voulu me dire que si vous avez pris tant de précautions et jeté tant de fleurs, c'était le meilleur moyen pour vous de me faire céder sous le poids de vos arguments, je vous ai rendu la même amabilité, persuadé que mes arguments vous feront céder de la même manière. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, il n'est si grande urbanité qui, tout de même, ne doive céder, comme l'a dit l'un de mes collègues, aux obligations de l'urbanisme. (*Sourires.*) Après ce mauvais jeu de mots, j'en viens à des préoccupations plus précises.

Il y a tout de même, mon cher ministre, dans l'argumentation que vous m'avez présentée, une partie que je ne saurais accepter. Le reproche que la commission de la justice fait au paragraphe II de l'article 37 porte essentiellement sur deux points. D'une part, une peine est fixée, mais qui est rigoureusement indéterminée. L'exemple que vous avez donné des articles 39 et 40 — je ne les ai malheureusement pas sous les yeux — n'est pas tellement probant.

En second lieu, caractère unilatéral de la sanction. M. Pisani a cité tout à l'heure un passage de la loi du 1er septembre 1948. Il est trop bon juriste pour ne pas savoir qu'il aurait pu trouver 10.000 exemples de ce genre, car très nombreuses sont les lois qui comportent des sanctions pénales. Ce qui est grave, c'est que la sanction pénale vise uniquement une des parties en présence. Il faut bien dire qu'il est impossible de faire une loi équilibrée, mais quand une loi institue une sanction pénale, il faut que cette sanction soit la même pour tous et qu'elle n'ait pas un caractère discriminatoire. Une controverse de grande envergure s'est établie dans un grand journal sur ce problème discriminatoire. Pour un juriste, cela n'est pas acceptable.

Quant au reste, je n'ai pas qualité pour prendre la défense des hôteliers qui sont spécialement visés, catégorie de citoyens cependant respectable comme toutes les catégories de citoyens. Je tiens à dire — je déborde le cadre de mes fonctions et vous me le pardonnerez — qu'actuellement la France se trouve dans une situation extrêmement grave. Le tourisme peut faire rentrer les devises précieuses qui nous manquent. Nous savons qu'il existe en cette matière des exemples extrêmement choquants de pénurie de locaux. Je cite l'exemple désagréable de ces gens qu'il a fallu loger à Fontainebleau.

Dans ces conditions je demande, puisque les principes sont trop violemment offensés dans ce paragraphe, de le faire disparaître. Encore une fois, ce n'est pas une pièce maîtresse de la loi, que je voterai certainement, et dont — revenant à l'urbanité — je félicite M. le ministre d'en avoir mené la discussion à bien. Mais je fais des réserves pour le deuxième paragraphe de l'article 37.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà développé les arguments de la commission, et M. le ministre l'a fait encore mieux que moi. Je voudrais surtout répondre à l'intervention de M. Marcilhacy relative à l'apport en devises que constitue le tourisme.

Les hôtels de tourisme, les hôtels de vacances, sont exclus de la présente disposition. En fait, puisqu'il faut répéter les choses que nous avons déjà dites, nous ne visons pas les hôteliers, mais les professionnels des meublés. Ils ont un nom dans le langage que nous avons tous pratiqué quand nous étions étudiants, quand nous avons connu, pendant des mois et à répétition, les exigences de la logeuse ou du logeur. Nous ne visons pas les hôteliers qui ont un métier, mais les professionnels de locaux que l'on a meublés pour tirer parti de la misère humaine. (*Protestations sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis.* Je suis sûr que mon collègue Pisani a prononcé des paroles qui ont dépassé sa pensée, car si les paroles qu'il a prononcées étaient exactes — je n'ai

aucune préférence pour cette profession et je n'ai pas à la défendre — ce n'est pas un texte de ce genre que devrait soutenir le ministre de la reconstruction, mais un texte d'interdiction et je revendiquerais alors l'honneur d'en être le rapporteur.

Ne jetons pas le discrédit sur cette profession, sous prétexte qu'elle a quelques brebis galeuses. Je voudrais que certains propos ne figurent pas d'une façon définitive et sans nuances au *Journal officiel*.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais redire à M. Marcilhacy, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Meillon et à l'ensemble de notre Assemblée, qu'à aucun moment il n'a été dans l'esprit du Gouvernement, et singulièrement dans celui du secrétaire d'Etat au logement, de brimer si peu que ce soit la profession parfaitement honorable des hôteliers.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat. M. Meillon sait bien, et M. Marcilhacy l'avait dit avant lui, que, dans toute profession, comme dans toute administration, il y a, bien entendu, de temps en temps, quelques brebis galeuses qui se fourvoient, dont vous n'êtes pas solidaires, de la même manière que nous nous désolidarisons dans tous les cas de ce qui touche à la malhonnêteté.

Mais ici j'en reviens à ce qui peut nous séparer, monsieur Marcilhacy, car je voudrais qu'à la faveur de cette explication très franche nous arrivions à nous mettre d'accord. Vous vous préoccupez de l'atteinte qui, selon vous, risquerait d'être portée au tourisme du fait du maintien dans les lieux des occupants des meublés. Voulez-vous me permettre de relire le dernier paragraphe de l'article 37 en cause:

« Les dispositions prises en application du présent article ne seront pas applicables aux hôtels de tourisme homologués; elles ne s'appliqueront pas non plus aux locations consenties pour une période déterminée à l'occasion des vacances ou des congés. »

Ainsi, il est bien précisé que le statut des meublés ne concernera pas les hôtels et locaux intéressant le tourisme. Par ailleurs, monsieur Marcilhacy, vous vous préoccupez de la portée des sanctions pénales prévues par l'article 37. Or, vous êtes trop averti des choses juridiques pour ne pas savoir qu'un texte ne comportant aucune sanction pénale est au départ frappé d'impuissance.

Voulez-vous me permettre de vous rappeler que nous avons passé il y a quelques années de longues heures à discuter des moyens de mettre un terme à l'action malfaisante des sociétés de crédit différé. On a rédigé de beaux textes, vous vous en rappelez, mais on a omis d'assortir les dispositions contenues dans ces textes de sanctions pénales.

Eh bien, j'ai entendu tous les gardes des sceaux qui se sont succédé à la tribune de cette Assemblée depuis des années nous répondre, lorsque nous les avons questionnés sur les mesures prises pour mettre un terme à l'action de ces « pilleurs de l'épargne »: « Les textes dont nous disposons étant dépourvus de sanctions pénales demeurent lettre morte ».

Monsieur Marcilhacy, je puis vous montrer que les délits qui pourraient tomber sous le coup des sanctions prévues au paragraphe 2 sont déjà définis.

En conséquence, j'espère que cette Assemblée fera comme l'Assemblée nationale, qui a voté ce texte à près de 400 voix, après un ample débat.

Si nous disjoignions le paragraphe relatif aux sanctions, l'article 37 n'aurait plus aucune efficacité.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous adjure de bien vouloir suivre le Gouvernement et votre commission et de ne pas adopter l'amendement de M. Marcilhacy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 86):

Nombre des votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	134
Contre	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur les paragraphes II et III ?...

Je les mets aux voix.

(Les paragraphes II et III sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 12), M. Meillon propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Seront punis de mêmes peines les clients qui, après s'être maintenus dans les locaux sans payer pendant la procédure d'expulsion, ne régleraient pas à leur départ le montant des locations et celui dû pour les dégradations qu'ils auraient commises. »

La parole est à M. Meillon.

M. Meillon. M. le ministre, mesdames, messieurs, cet amendement aura probablement le sort de celui de M. Marcilhacy, mais j'ai tout de même le devoir de le présenter étant donné l'injustice flagrante que comporte le paragraphe II de l'article 37.

Les punitions sont, en effet, à sens unique. Lorsque l'hôtelier qui possède des meublés veut expulser un client malhonnête, il se trouve désarmé, car s'il veut exercer son action, il est puni par la loi. Par contre, le client malhonnête — car il en existe de même qu'il existe quelques brebis galeuses parmi les hôteliers — n'est pas frappé de peines, du fait que la loi n'en prévoit pas.

Vous savez que la loi — et le distingué juriste M. Marcilhacy l'exposait mieux que moi — ne permet pas des peines de prison pour dettes, alors qu'elle en impose à l'hôtelier qui a voulu simplement récupérer son bien.

Cela est excessif pour le moins et puisque, tout à l'heure, l'Assemblée n'a pas cru devoir se prononcer en faveur de l'amendement de M. Marcilhacy, je lui propose d'adopter l'amendement dont il vient de vous être donné connaissance.

Si vous me le permettiez, je vais présenter un exposé des motifs. L'article 37 apporte aux occupants des hôtels une amélioration de leurs droits au maintien dans les lieux et les clients de mauvaise foi insolvables pourront profiter des dispositions nouvelles pour se maintenir dans les locaux en faisant traîner la procédure. Au moment de leur expulsion ils pourront laisser sans règlement des factures importantes irrécupérables par l'hôtelier, et je souligne que ces factures atteignent parfois plusieurs centaines de milliers de francs.

Ces pratiques ne tombent pas sous le coup du code pénal et il serait équitable que ces clients de mauvaise foi soient punis de la même manière que les hôteliers qui tenteraient d'échapper à la loi. De tels clients indésirables deviennent de plus en plus nombreux, ils portent un très grave préjudice à l'hôtellerie et il est d'une évidente nécessité de punir leurs agissements.

D'autre part, M. Marcilhacy faisait allusion tout à l'heure au tourisme. A l'heure présente il existe une quarantaine de milliers de chambres en meublé que les hôteliers ne peuvent pas mettre en état parce qu'ils ne peuvent en expulser les clients de mauvaise foi.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre et d'adopter l'amendement que je lui présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, après avoir délibéré de cette question, car elle a été saisie d'un amendement inspiré par les mêmes soucis, a repoussé cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement de M. Meillon, qui appelle les remarques suivantes:

Il n'est pas contestable que l'on peut citer des exemples de locataires occupant des chambres meublées qui quittent les lieux sans acquitter les sommes dont ils sont redevables. Il est également certain que, dans ce cas, le loueur ne détient pas les mêmes gages que dans le cas de location de locaux nus. Néanmoins, je ne pense pas que l'on puisse rechercher la protection légitime du propriétaire autrement que sur le plan du droit civil. Des dispositions à caractère pénal seraient en contradiction avec les principes essentiels de notre droit et conduiraient à ériger en délit une dette de caractère civil.

Or, toute l'évolution de notre droit a été de supprimer les peines de prison pour dettes civiles, qui — je n'apprendrai rien aux juristes distingués de notre assemblée — ont disparu depuis longtemps de la législation de notre pays et de celle de tous les pays civilisés.

D'ailleurs, monsieur Meillon, vous ne devez pas perdre de vue que la dette en question n'est ni liquide, ni exigible, si bien que les dispositions auxquelles vous pensez ne pourraient s'appliquer immédiatement que pour le montant de la location proprement dite. Enfin, en vertu des règles sur la solidarité de l'action publique et de l'action civile, la prescription de trois ans risquerait d'empêcher les hôteliers de poursuivre les défaillants, comme ils peuvent continuer à le faire sur le plan du droit civil.

Je vous le déclare très franchement, le Gouvernement est disposé à étudier toutes les propositions qui, sur la base du droit privé, permettraient d'assurer une protection meilleure des loueurs contre la mauvaise foi de certains locataires, mais,

je ne peux que m'opposer à votre amendement. Je suis persuadé que le Conseil de la République se rangera à ce sentiment.

M. Meillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meillon.

M. Meillon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des paroles que vous venez de prononcer et de vos explications. Cependant, vous-même sentez bien le défaut du paragraphe II de l'article 37. Votre haute compréhension ne vous permet pas d'admettre qu'on prenne des mesures pénales à sens unique, car vous comprenez toute l'injustice qu'il y a à punir une personne qui tout simplement veut rentrer dans son bien alors qu'on ne poursuit pas celui qui l'en a frustré, en quelque sorte, le mot n'est pas trop dur, son voleur.

C'est pour cette raison que j'ai le devoir de maintenir mon amendement et de demander le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas possible! Vous ne pouvez pas rétablir la prison pour dettes à la faveur d'un amendement!

M. Meillon. Le mieux serait donc de supprimer le paragraphe II.

M. le secrétaire d'Etat. Il est voté!

M. Meillon. C'est bien pourquoi je maintiens mon amendement et je demande un scrutin.

M. le président. Monsieur Meillon, veuillez me faire parvenir une demande réglementaire de scrutin signée par le président de votre groupe ou son représentant.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je regrette que M. Meillon s'obstine à demander un scrutin sur un amendement qui a la portée que j'ai indiquée. Je me garderais de paraître faire pression sur notre assemblée, mais il serait inadmissible que le législateur s'engage sur une voie qui mène au rétablissement de la prison pour dettes.

M. Meillon. C'est que le paragraphe II est profondément injuste, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Non!

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission n'a pas pu examiner l'amendement, déposé un peu tardivement. Ce que je tiens à dire, c'est que, m'étant reporté à la législation existante, j'ai constaté — ce que vous savez tous — qu'un texte existe qui permet de poursuivre les clients d'hôtel insolvables. L'article 401 du code pénal dispose en effet que:

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou partie dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 4.000 francs au moins et de 48.000 francs au plus. La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées ».

Je veux également lui dire qu'en proposant une peine non seulement pour les clients qui ne régleraient pas à leur départ le montant de la location, mais aussi pour ceux qui n'indemniseraient pas le logeur des dégradations par eux commises, il introduit une disposition très dangereuse, car il s'agit, en l'espèce, de dettes qui, le plus souvent, peuvent être évaluées diversement et font presque toujours l'objet d'un litige.

Je vous rappelle également pour mémoire l'existence du délit de grivèlerie. Le délit de grivèlerie, tel qu'il est prévu dans le code, suppose une personne qui est dans l'impossibilité absolue de payer et qui, le sachant, est entrée dans le local loué. Peut-être par extension, dans la pensée de M. Meillon, son texte s'appliquerait-il même à des gens qui, n'étant pas insolvables à l'origine, se seraient trouvés par la suite dans l'impossibilité de payer.

Quoi qu'il en soit, le texte pénal sanctionnant le délit de grivèlerie s'applique non seulement au cas de filouterie d'aliments, mais également au cas d'une personne qui, se trouvant sans ressources, entre dans un hôtel et y demeure sans payer.

Je pense que ces observations pourront apporter quelques apaisements à M. Meillon.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Meillon ?

M. Meillon. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, de vos explications. Bien sûr, je connais la loi pénale, mais vous devez savoir que, pratiquement, l'hôtelier lésé n'a pas la possibilité d'être payé ou indemnisé, car la procédure est extrêmement longue et tellement onéreuse qu'elle décourage le recours aux tribunaux. Mais puisque le logeur se trouve en fait désarmé, la seule manière de rétablir l'équilibre dans un souci d'équité était de supprimer le paragraphe II: malheureusement l'Assemblée vient de se prononcer contre cette suppression.

C'est pour cette raison que j'ai déposé un amendement demandant que les sanctions pénales prises contre les hôteliers soient étendues aux occupants de mauvaise foi. Monsieur le ministre vient d'affirmer qu'une assemblée comme le Sénat ne pouvait bafouer le droit, même lorsque sa définition prête, ainsi que c'est le cas, à une interprétation difficile. Je ne veux pas demander à mes collègues un tel geste qu'ils feraient peut-être dans une certaine mesure pour le respect de la logique et par sympathie. Par conséquent, je renonce au scrutin et même, si M. le ministre veut bien me donner quelques apaisements, je suis disposé à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Meillon, je voudrais vous relire — cela n'en aura que plus de valeur — ce que je vous ai dit tout à l'heure. Je vous ai indiqué que le Gouvernement était disposé à étudier toutes les propositions qui, sur les bases du droit privé, pourraient permettre d'assurer une meilleure protection des loueurs contre la mauvaise foi de certains locataires. Cependant, il ne peut que s'opposer à votre amendement, ajoutais-je.

Permettez-moi de redire ici ce que j'ai déclaré à l'Assemblée nationale: « le Gouvernement a estimé nécessaire à l'occasion de la loi-cadre de proposer l'article 37. Son intention est d'utiliser les pouvoirs qui lui seraient ainsi donnés, d'une part pour améliorer le maintien dans les lieux en le rendant plus efficace et, d'autre part, pour réserver le bénéfice de ce droit aux seuls occupants de bonne foi qui exécutent normalement leurs obligations et qui ont besoin pour l'exercice de leur profession de résider dans les locaux considérés.

Je continuais en disant: « Le même texte permettra de préciser un certain nombre de notions telles que celle du loueur professionnel en meublé, afin de faire échec aux locations occultes ». Je terminais de cette manière: « Le Gouvernement désire tout à la fois donner aux hôteliers des moyens plus efficaces de défense contre les occupants de mauvaise foi et protéger les occupants contre les abus de certains loueurs. Il souhaite en même temps définir un mode de fixation des prix qui permette aux hôteliers honnêtes — lesquelles sont l'immense majorité — de pratiquer sainement leurs commerce ».

Monsieur Meillon, je crois vous avoir indiqué de façon très nette quel était le sentiment qui m'animait dans ce débat et qui m'a permis de défendre avec chaleur et conviction cet article. Je comprends les raisons qui sont les vôtres: vous ne voulez pas que l'on assimile l'ensemble de votre profession à ses éléments douteux. Moi aussi, je refuse de me laisser entraîner sur un tel terrain, et je suis persuadé de la même manière que M. Pisani tout à l'heure se refusait à une pareille confusion.

Cela dit, j'espère monsieur Meillon, que vous vous rangerez à mes raisons et que vous retirerez votre amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire justice de l'interprétation erronée que l'on a donnée de mes paroles. J'ai dit qu'il ne s'agissait pas de viser les hôteliers, mais ceux qui exerçaient d'une façon tout autre que la façon hôtelière la profession de logeurs. Si certains se sont sentis visés, il leur appartient de le dire.

M. Meillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meillon.

M. Meillon. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de son exposé et des apaisements qu'il a bien voulu nous apporter. En reconnaissance de l'effort de mes collègues et de l'amitié qu'ils m'ont prouvé tout à l'heure je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat. Par échange de bons procédés, je promets à M. Meillon, lorsque je mettrai au point les textes d'application, que je ne manquerai pas de me rapprocher des représentants de la profession hôtelière.

M. Meillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meillon.

M. Meillon. Pour en terminer, je remercie M. Pisani des paroles d'apaisement qu'il vient de prononcer et qui, dans une

certaine mesure, atténuent la portée du jugement injuste et immérité qu'il avait porté contre une catégorie de commerçants parfaitement dignes d'estime.

Je proteste cependant au nom des hôteliers, bien qu'ils ne puissent se sentir visés, et je dois exprimer ma surprise d'avoir pu entendre de la part d'un homme de haute courtoisie et de la classe de M. Pisani des paroles qui, je veux le croire, ont dépassé sa pensée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 37 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de cet article.

(*L'article 37 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 5 de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt-trois jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 6 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des boissons a présenté une candidature pour le comité national de propagande en faveur du vin.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jules Pinsard membre du comité national de propagande en faveur du vin.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant assainissement économique et financier. (Nos 755, 756, 765, 766, session de 1956-1957.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 769, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

ASSAINISSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant assainissement économique et financier (nos 755, 756, 765 et 766, session de 1956-1957) ; mais la commission des finances n'ayant pas terminé l'examen de ce projet, il y a lieu de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le projet portant assainissement économique et financier nous revient de l'Assemblée nationale avec un certain nombre de modifications, dont certaines ont été acceptées par votre commission des finances qui a reconnu que les observations faites par l'Assemblée nationale au texte que nous lui avions transmis étaient parfaitement justifiées et que nous pouvions accéder au désir de cette assemblée.

Cependant, sur trois points, elle a estimé devoir vous proposer des modifications au texte renvoyé par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le premier point, il s'agit d'une coordination de textes. L'Assemblée nationale, quant au fond des dispositions que nous avions cru nécessaire et que nous continuons à croire nécessaire d'introduire dans son projet d'assainissement financier et qui visaient à la nécessité de réduire les frais généraux des activités de l'Etat, l'Assemblée nationale, dis-je, a estimé qu'il n'était peut-être pas indispensable de faire la référence, compliquée d'ailleurs, à tous les textes que nous avions visés dans la disposition soumise à notre assemblée et que celle-ci a adoptée.

Nous nous sommes volontiers rendus à ces raisons, car notre préoccupation, comme celle de l'Assemblée nationale, qui d'ailleurs a affirmé maintenant sur ce point son intention, c'était de voir le Gouvernement — qui aura, quand ce projet aura été voté, dix-huit mois devant lui de tranquillité financière, si je puis dire — s'engager enfin dans la voie de ces réformes de structure, de cette réduction des frais généraux, sans lesquelles aucun redressement véritable ne pourra être effectué.

Mais le texte qui veut exprimer cette volonté doit être clair, précis et ne pas prêter, lorsqu'on le lit, à des critiques de rédaction qui traduiraient — ce qui n'est, hélas! que trop vrai — l'improvisation hâtive dans laquelle nous élaborons et nous examinons nos projets.

Votre commission des finances vous a proposé une rédaction qui, je pense, à l'assentiment du Gouvernement puisque celui-ci m'a fait connaître tout à l'heure qu'elle était infiniment plus nette et précise. Je vous en donne lecture :

« En vue de réduire les frais de fonctionnement des services, le Gouvernement devra, dans la limite des pouvoirs dont il dispose en vertu des textes en vigueur, procéder à une réforme, à un réaménagement, à des allégements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratifs, industriel et social de l'Etat. »

Par conséquent, il s'agit tout simplement d'une mise en forme du texte que l'Assemblée nationale a adopté, mise en forme qui s'imposait par le fait même qu'elle avait apporté à celui que nous avions proposé nous-mêmes une modification portant sur la suppression de toutes les références que nous avions visées.

Différentes sont les observations de la commission des finances quant aux deux autres points que j'ai tout à l'heure évoqués. Le premier concerne les mesures figurant dans le titre I (dispositions financières), paragraphe *a* (économies) 3°. Je m'excuse de cette énumération, mais la plupart des dispositions de la loi sont contenues dans un seul article; il en résulte que la référence est nécessairement assez compliquée. Ces mesures prévoyaient que les décisions prises par le Gouvernement en vue de réduire le montant des dépenses envisagées dans le budget de l'exercice 1958, ne devraient en aucun cas porter préjudice aux collectivités locales, aux régies ou aux autorités concédantes en matière de gaz et d'électricité.

Nous avions repris ainsi une disposition qui avait été insérée par notre assemblée dans toutes les lois de pleins pouvoirs, sans aucune exception, qui avaient été soumises à l'approbation du Parlement. L'Assemblée nationale, l'avait d'ailleurs toujours retenue, et elle a figuré, en conséquence, dans toutes les anciennes lois qui avaient été votées par le Parlement.

Il convient, à notre avis, de maintenir dans les mêmes conditions cette disposition qui, si elle était supprimée en ce qui concerne ces autorités concédantes en matière de gaz et d'électricité, pourrait entraîner pour nos communes les pires difficultés, car ces autorités ne sont pas nécessairement des organisations privées, elles sont dans de nombreux cas des syndicats de communes. Nous pensons qu'il ne faut pas les priver de cette garantie que la loi leur a toujours reconnue d'être protégées contre des mesures qui pourraient assainir les finances de l'Etat, mais s'effectuer à leur détriment.

Je pense que le Conseil maintiendra sa position sur ce point, lui qui est plus spécialement, par son mode d'élection, le défenseur des intérêt de nos collectivités locales et qu'il manifestera sa volonté de voir les rédactions qui ont été adoptées jusqu'à présent pour les lois précédentes intégralement maintenues dans la loi de pleins pouvoirs qui nous est actuellement soumise.

Quant au troisième point, il vise les dispositions économiques et il se trouve — excusez-moi encore de cette longue référence — dans l'article 1er, paragraphe II, 2°.

Ce texte concerne le régime fiscal applicable aux actions souscrites en numéraire avant le 31 décembre 1961.

Ici, c'est au Gouvernement que je veux m'adresser plus spécialement. Le Gouvernement avait introduit lui-même cette disposition dans le projet de loi portant assainissement économique et financier, avec un exposé des motifs — qui figure à la page 9 de ce projet — qui a été rédigé dans des conditions tellement convaincantes qu'à l'heure actuelle la conviction de votre commission des finances sur la nécessité de cette mesure paraît mieux assise que la conviction du Gouver-

nement lui-même. En effet, lorsque le texte du Conseil de la République, qui avait été supprimé par la commission des finances de l'Assemblée, a été repris sous forme d'amendement en séance publique, le Gouvernement a déclaré qu'il s'en remettait à la sagesse de l'assemblée.

Monsieur le ministre, j'appelle d'une manière très instante votre attention sur le fait qu'il faut savoir ce que l'on veut. Dans le projet qui nous est soumis, nous demandons au pays un gros effort financier qui comportera des répercussions sur la production; tout à l'heure, dans un autre projet, nous allons consentir au Gouvernement des avances importantes d'un montant de 350 milliards. Mais, en contrepartie, le conseil général de la Banque de France a exposé les conditions qu'il estimait nécessaires pour assurer la défense du franc et il envisage une réduction des plafonds de réescompte, ce qui aura également des répercussions sur l'économie privée.

Vous voyez que l'ensemble de ces mesures va avoir pour effet de peser considérablement sur la production et sur les sociétés et si, dans le même temps, vous ne facilitez pas, par un apport d'argent frais venu de l'épargne nouvelle, tout ce qui peut servir au développement de la production et au développement de ces sociétés, il faut bien le dire, vous allez mener une politique qui risque de vous conduire aux plus graves mécomptes.

Il ne faut donc pas négliger, ou en tout cas ne pas considérer comme négligeable, cette disposition dont vous avez eu fort heureusement l'initiative et que nous nous trouvons dans la situation paradoxale de défendre, alors que le Gouvernement, qui l'avait défendue devant notre assemblée, semble à présent s'en désintéresser.

Nous vous demandons, par conséquent, monsieur le ministre, après le vote de notre assemblée, qui, je crois, sera unanime sur ce point, de bien vouloir cette fois-ci indiquer à l'Assemblée nationale, pour des raisons de bon sens et de logique, l'intérêt qu'il y a à ce que cette disposition, qui, j'en suis certain, sera votée par le Conseil de la République, soit définitivement maintenue par la première Assemblée.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je vous propose d'adopter ces trois modifications que vous présente la commission des finances et je demande au Gouvernement, pour qu'il n'y ait pas une navette supplémentaire, de vouloir bien être l'interprète de notre assemblée auprès de l'Assemblée nationale pour que nous aboutissions à un accord sur ces dispositions auxquelles nous nous rallions en vue de réaliser le redressement que nous souhaitons tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Cuyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, messieurs, c'est la première fois que j'ai l'honneur de parler dans cette enceinte. Vous me permettrez de vous exprimer, à cette occasion, mon plus respectueux devoir.

Je voudrais remercier M. le rapporteur général des explications qu'il a bien voulu donner en cette deuxième lecture du projet d'assainissement financier. Je le remercierai, ainsi que les membres de la commission des finances, d'avoir, dans un texte de synthèse, apporté assez de lumière pour mettre en relief le dispositif de cet article 1er et je dirai que c'est avec une très grande satisfaction intellectuelle que le Gouvernement donnera un avis favorable à ce premier amendement.

Quant aux deux autres, le Gouvernement n'y fera pas obstacle et je donne l'assurance à M. le rapporteur général que je serai auprès des collègues membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale et auprès de l'Assemblée elle-même l'interprète qu'il a souhaité voir en ma personne. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1er l'adoption du nouveau texte suivant:

« Article 1er. — En vue de réduire les frais de fonctionnement des services, le Gouvernement devra, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, en vertu des textes en vigueur, procéder à une réforme, à un réaménagement, à des allégements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat.

« Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes:

I. — *Dispositions financières.*

a) Economies.

« 1° Jusqu'au vote par le parlement du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1er, paragraphes I et II.

« 2° En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958, et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

« Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1er janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

« Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes *a* 1 et *a* 2 du présent article ne pourront en aucun cas diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz. Dans la mesure où leur application entraînera, globalement, des moins-values en matière de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

b) Ressources nouvelles.

« 1° Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié;

« 2° Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre visés aux articles 858 à 973 du code général des impôts et les droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit;

« 3° Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercice clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe 1er de l'article 1668 du code général des impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952;

« 4° Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (§ III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle;

« 5° A). — Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A, troisième, quatrième et cinquième alinéas du code général des impôts en vue:

« De mettre la législation française en harmonie avec celles des pays de l'Europe occidentale;

« De réviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au delà des besoins normaux des entreprises;

« D'exclure du bénéfice de la décote ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée;

« Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958.

« B). — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées;

« Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-I, premier alinéa, du code général des impôts ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent;

« 6°. — En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes:

« A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne:

« Les essences de pétrole n° 27-10 A (*a* à *d*) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe, supérieure à 13 francs 40 par litre en ce qui concerne le carburant auto et supérieure à 14 francs 90 par litre en ce qui concerne le supercarburant;

« Le gas oil, n° 27-10 B (*a* et *b*), pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 francs par litre;

« Les huiles de graissage et les produits lubrifiants, n° 27-10 B (*i* à *r*), 27-12, 27-14 C (ex *a* et *b*), 34-03 A, 38-14 A (*a* et *b*), pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 francs par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

« Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

« B. — Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 4 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

« C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 francs par kilogramme.

II. — *Dispositions économiques.*

« 1° Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

« 2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales et des actions à souscrire en numéraire avant le 31 décembre 1961 ou de leurs produits, proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156, 7° du code général des impôts;

« 3° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières) et immobiliers appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

« Les décrets prévus aux paragraphes I *b* et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

« Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées.

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de sociétés ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Primet. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi. Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 87):

Nombre de votants	263
Majorité absolue	132
Pour l'adoption	230
Contre	33

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le Gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 772, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Méric, Suran, Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne victimes des orages des 20 et 21 juin 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 770, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 11 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Je voudrais savoir, monsieur le rapporteur général, à quelle heure la commission des finances pourrait rapporter ce projet.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Monsieur le président, il avait été envisagé de réunir le Conseil à vingt et une heures trente pour examiner ce texte. Bien évidemment, la commission des finances est à la disposition de l'Assemblée. Cependant, nos débats se sont prolongés. Il est presque vingt et une heures et il est matériellement impossible de demander à nos collègues de revenir siéger dans un aussi bref délai.

En conséquence, je propose que nous suspendions nos travaux jusqu'à vingt-deux heures trente.

M. le président. M. le rapporteur propose au Conseil de reprendre ses travaux à vingt-deux heures trente, étant bien entendu qu'il s'agit d'une nouvelle séance.

Le Conseil voudra sans doute se rallier à cette proposition ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 2 juillet 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres;

4° Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Capelle et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool.

B. — Le juillet 4 juillet 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie, signée à Tunis, le 9 mars 1957, et portant dispositions d'application de ladite convention;

3° Discussion de la proposition de loi présentée par M. Marcilhacy, tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un artisle 29 *bis* la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française pour les exercice 1949, 1950 et 1951;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercice 1951 et 1952;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française: budget général, pour les exercices 1952 et 1953, et budgets annexes des ports de Conakry, Dakar et Abidjan;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1952 et 1953;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman;

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois justices de paix à Alger et à Chéragas;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans des décisions de l'assemblée algérienne;

14° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes;

15° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie;

16° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman;

17° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal;

18° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitations des entreprises gazières non nationalisées;

19° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes;

20° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi-programme, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'aide à la construction navale.

La conférence des président a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mardi 9 juillet pour la discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères relative à la coordination de l'action des divers organismes chargés du rapatriement, de l'accueil et du nouvel établissement des Français d'Indochine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Comme il vient de le décider, le Conseil de la République tiendra à vingt-deux heures trente une deuxième séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le gouverneur de la Banque de France. (N° 772, session de 1956-1957, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 26 juin 1957.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'amendement (n° 1) présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de la justice, à l'article 37 du projet de loi-cadre sur la construction (deuxième lecture).

Nombre des votants 283
Majorité absolue 142

Pour l'adoption 133
Contre 150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Philippe d'Argenlieu
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bousquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Clerc.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Pinton.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schlaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Louis André.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Culf.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Mme Renée Dervaux
Paul-Emile Descomps.
Driant.
Droussent.
Dufeu.
Dulin
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze
Georges Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
de Rocca Serra.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvetre.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fode Mamadou Touré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Bonnet.
Gaston Charlet.
Coudé du Foresto
Jacques Debû-Bridel.
Descours-Desacres.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Joseph Perrin.
Riviérez
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Vandaele.
Zafimahova.
Zinsou.

Absents par congé.

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Georges Portmann.
Rotinat.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 292
Majorité absolue 147

Pour l'adoption 134
Contre 158

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

Sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier (deuxième lecture).

Nombre des votants 234
Majorité absolue 118

Pour l'adoption 214
Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.

Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courrière.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Mme Marcelle Delable
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Duteu.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaundé.
Liot.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
de Maupeou.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Pic.
Fidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Repiquet.
Restat.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Armengaud.
Berlioz.
Biondelle.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Courroy.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Dutoit.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Gabriel Tellier.
Ulrici.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aguesse.
Augarde.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Deguise.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Razac.
François Ruin.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Chérif Benhabyles.
Biatarana.
Boisrond.
André Boutemy.
Cerneau.
Gaston Charlet.
Henri Cordier.
Jacques Debû-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Florisson.
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gondjout.
Goura.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
de La Gontrie.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Levacher.
André Litaise.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Mostefaï El-Hadi.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Edgard Pisani.
Joseph Raybaud.
Reynouard.
Riviérez.
Thibon.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zinsou.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Georges Portmann.
Rotinat.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 263
Majorité absolue 132
Pour l'adoption 230
Contre 33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 75e SEANCE

2e Séance du Mercredi 26 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1359).

2. — Approbation d'une convention avec la Banque de France. — Adoption d'un projet de loi (p. 1359).

Discussion générale. MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Marcilhacy, Maurice Walker, Félix Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Jean-Eric Bousch, Coudé du Foresto, Trellu.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

MM. Maurice Walker, le ministre, Alex Roubert, président de la commission des finances

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Transmission de projets de loi (p. 1364).

4. — Suspension et reprise de la séance (p. 1364).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

5. — Assainissement économique et financier. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1365).

Art. 1er:

MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Félix Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1367).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1367).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à vingt-trois heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

MM. Schweitzer, directeur du Trésor;

Latapie, chef de service à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le projet que la politique dans laquelle était engagé le Gouvernement rendait inévitable, ainsi que nous le disions déjà depuis plusieurs mois, nous est présenté ce soir.

C'est un projet tendant à autoriser le Gouvernement à signer une convention en vertu de laquelle la Banque de France lui consentira une avance de 300 milliards. Le projet de loi qui accompagne la convention est court, il renferme deux articles: un article 1er afférent à la convention elle-même et un article 2 concernant les dispositions actuellement applicables à l'escompte des bons du Trésor, article sur lequel il sera utile que nous nous expliquions car il a longuement retenu l'attention de votre commission des finances.

Examinons tout d'abord l'article 1er, c'est-à-dire la convention en elle-même puisque cet article n'a pour objet que de donner l'autorisation de signer la convention qui figure en annexe du projet de loi aujourd'hui en discussion.

Cette convention autorise le Gouvernement à bénéficier d'une avance de 300 milliards de la part de la Banque de France. C'est d'ailleurs la deuxième avance que les gouvernements successifs se sont fait accorder depuis l'année 1952. Ces diverses avances ont été d'inégale importance; en général, 50, 60, 80 milliards, sauf une qui est intervenue le 11 juillet 1953 et qui s'élevait à 240 milliards. Pour cette dernière, une convention analogue à celle que nous avons à examiner ce soir avait précisé les conditions dans lesquelles elle serait attribuée et les conditions dans lesquelles elle serait amortie. L'amortissement devait être réalisé au rythme d'une vingtaine de milliards par trimestre et l'ensemble a été intégralement remboursé à la fin de l'année dernière.

A l'heure actuelle, bien entendu, on bat le record, puisqu'il s'agit de 300 milliards sur lesquels d'ailleurs seront imputés

les 80 milliards d'avance provisoire que nous avons déjà votés il y a un mois et qui seront immédiatement remboursés à la Banque.

La convention envisage, pour le remboursement de ces 300 milliards, des modalités particulières, je dirai même très particulières, car il existe, dans le projet, pour répondre aux exigences du conseil général de la Banque de France, d'autres dispositions dont je vais vous parler.

Au lieu d'un amortissement chiffré et dont le rythme de remboursement déterminé aurait permis de prévoir à quelle date les billets émis seraient entièrement résorbés, amortissement semblable à celui qui avait été fixé pour l'avance antérieure de 240 milliards, on a préféré prévoir l'ouverture d'un compte d'amortissement dans les écritures de la Banque de France, compte auquel on affectera, d'une part le bénéfice du fonds de stabilisation des changes et, d'autre part, les dividendes de la Banque de France.

Ces deux sources de recettes sont, je ne dis pas aléatoires, mais incertaines quant à leur montant. Il est des années où le bénéfice du fonds de stabilisation des changes a atteint plusieurs milliards, d'autres années où, au contraire, il a été nul. Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, car il est très délicat de mettre en lumière le mécanisme des opérations qui donnent matière à ce bénéfice, mais je dois signaler que c'est précisément dans les périodes où s'exerce le maximum de tension sur l'or que les bénéfices sont les plus importants. Par conséquent, il est à souhaiter que ce fonds de stabilisation des changes ne réalise pas trop de bénéfices, car cela traduirait une extrême tension en ce qui concerne l'or. (*Sourires.*) On peut toutefois estimer que, bon an mal an, ces bénéfices s'élèveront à 5 ou 6 milliards.

Quant aux dividendes de la Banque de France, l'expérience de ces dernières années nous montre qu'ils s'élèvent eux aussi à 5 ou 6 milliards par an. Ces évaluations sont plutôt optimistes, si bien qu'en chiffrant à 10 milliards par an le total des recettes destinées à cet amortissement, nous pouvons espérer avoir remboursé d'ici trente ans l'avance que nous consentirons ce soir. (*Murmures.*)

Il y a pourtant des contreparties sur lesquelles j'appellerai tout à l'heure votre attention, car il nous est apparu en commission des finances qu'elles pourraient être particulièrement graves si le Gouvernement n'exerçait pas une vigilance particulière sur les conditions dans lesquelles la Banque usera des facultés qui lui seront données.

Poursuivons l'examen de la convention. Ces 300 milliards d'avances données par la Banque permettront de faire face aux trois échéances les plus redoutables pour le Trésor, celles du mois de juin, du mois de juillet et du mois d'août, mais ils ne permettront pas d'assurer la soudure entre le début du mois de septembre et le mois de novembre — période où se situe d'ailleurs le versement d'un acompte provisionnel — et cette soudure sera assurée par un prêt de 50 milliards accordé au Gouvernement, mais cette fois-ci d'une manière limitée puisque le remboursement aura lieu le 15 novembre 1957 au plus tard.

C'est, si vous le voulez, une avance temporaire de trésorerie qui pourra être accordée au Trésor public, cette fois dans le vrai sens qu'il convient de donner à ce mot car elle sera remboursée, dans un délai très bref, tandis que jusqu'à présent, on employait l'euphémisme « avances de trésorerie » pour caractériser des prêts qui ne seront jamais remboursés.

De plus, la convention prévoit que la Banque de France prêtera, pour une période maximum de trois ans, sans que soient d'ailleurs fixées les conditions de restitution de ce prêt, ou que soient prévues, s'il n'était pas restitué, des dispositions particulières qui feraient respecter cet engagement, la convention prévoit, dis-je, que la Banque de France prêtera l'équivalent de 100 milliards de francs.

A la vérité, en droit, on peut être surpris de voir cette clause introduite dans ce texte, car il n'y a pas eu convention lorsque ces 100 milliards, à la fin de l'année 1955, ont été versés à la Banque de France...

M. Courrière. Très bien!

M. le rapporteur général. ...sur le produit de l'excédent, cette fois-ci, de nos exportations sur nos importations, produit qui avait atteint quelque 400 milliards de devises auxquels s'ajoutaient 100 milliards d'or qui avaient été déposés dans les caisses de la Banque.

Je ne sais pourquoi le Gouvernement — peut-être par un scrupule qui l'honore — a entendu passer une convention avec la Banque pour reprendre ces fonds qui n'étaient somme toute qu'un dépôt. (*M. le ministre des finances fait un signe de dénégation.*) En tout cas, nous enregistrons que cette disposition figure dans la convention.

J'ai peut-être commis une erreur, monsieur le ministre, et je m'en excuse, mais je ne connais pas le mécanisme détaillé selon lequel ces fonds ont été constitués. Il ne s'agit peut-être pas là d'un scrupule, mais d'une obligation, et vous nous fournirez sans doute des explications sur ce point.

Le fait important est que nous avions au total 301 milliards d'or, qu'il ne nous restera plus que 200 milliards et que nous allons imprimer 300 milliards de nouveaux billets de banque. En définitive, la couverture de notre monnaie sera à peu près de 6 p. 100.

Telle est l'analyse de la présente convention. Venons-en maintenant à ce qui en est en quelque sorte la contrepartie, c'est-à-dire l'article 2 du texte de loi, contrepartie vraisemblablement demandée dans les tractations du Gouvernement avec la Banque de France, et qui n'a aucun lien de droit ni avec l'article 1er, ni avec aucune autre disposition de la convention.

Cette contrepartie est la suivante: « Les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 sont abrogées en ce qui concerne les bons du Trésor déposés en comptes courants en application de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 ».

Bien entendu, la manière précipitée dont nous conduisons nos travaux fait que l'esprit s'égare à travers ces dates, ces indications et ces chiffres et l'on a quelquefois quelque embarras à savoir ce que cela peut représenter. Vous me permettrez de vous l'expliquer afin que vous puissiez mesurer ensuite la portée de cet article.

D'abord, qu'est-ce que cet article 13 de la loi du 24 juillet 1936 ? Dans quelles circonstances a-t-il été voté ? Que stipule-t-il ?

En 1936, le Trésor émettait des bons, comme maintenant, avec cependant une différence que je vous demande de ne pas oublier, car tout le monde oublie la différence essentielle qui existe entre les deux époques. Avant la guerre, sous la IIIe République, les émissions n'obéissaient pas aux mêmes règles que celles qui, depuis, ont été faites à répétition après.

En effet, à l'occasion de chaque discussion budgétaire, le plafond des bons du Trésor que l'Etat était autorisé à émettre était fixé par la loi. L'émission ne pouvait être opérée d'une manière indéterminée et inconditionnelle par le Gouvernement; comme pour les autres emprunts, l'opération devait être soumise au contrôle très strict du Parlement et elle était effectuée dans les limites fixées par lui.

Indépendamment de ces limites légales, le pays n'était pas alors en période d'inflation et le Trésor, pour placer plus facilement ses bons, recourait largement au système bancaire. Afin d'inciter les banques à souscrire à ces émissions, une disposition avait été prise — c'est précisément celle que l'on abroge aujourd'hui — qui faisait obligation à la Banque de France d'admettre au réescompte, sans limitation de plafond, les bons du Trésor achetés par les banques lorsqu'ils arrivaient à moins de trois mois d'échéance. Ainsi les banques pouvaient souscrire avec la certitude de pouvoir mobiliser ces bons. Aujourd'hui, cette disposition est abrogée, mais les banques ne sont pas pour autant dispensées de souscrire aux émissions de bons du Trésor. N'oubliez pas que par des palliers successifs, jusqu'au mois de juillet l'année dernière, on les a astreintes à souscrire obligatoirement à concurrence de 23 p. 100 de leurs dépôts et que, depuis cette époque, ce plafond a été élevé à 25 p. 100. Le portefeuille des banques doit donc être constitué pour 25 p. 100 de bons du Trésor, équivalent au quart des dépôts effectués par leurs clients. En supprimant l'obligation faite à la Banque de France d'accepter au réescompte les bons du Trésor à moins de trois mois d'échéance qui leur sont présentés par les banques, vous les avez gelés.

Que va-t-il en résulter ? Il va en résulter nécessairement, puisque ces bons du Trésor ne peuvent pas être considérés comme des liquidités, la certitude de pouvoir les mobiliser étant supprimée, que les banques vont être obligés de faire preuve de plus de circonspection et qu'elles vont être amenées à restreindre les crédits que, jusqu'à présent, elles accordaient à l'économie.

Cela aura deux conséquences: d'abord le volume général du crédit destiné à l'économie va nécessairement être diminué; ensuite le contrôle du crédit va devenir plus rigoureux, ce qui donnera à la Banque de France des moyens accrus pour orienter ou favoriser une activité économique dans un secteur déterminé et cela pas forcément en bonne harmonie avec un plan d'ensemble que le Gouvernement ou que le Parlement, selon la conjoncture, peut vouloir réaliser.

C'est un inconvénient indiscutable sur lequel il convient d'appeler l'attention de l'Assemblée et la vigilance du Gouvernement. La conséquence de cette convention est, d'une manière globale, une réduction de crédit pour l'économie de ce pays et, par ce processus discriminatoire dont je vous ai parlé, c'est le moyen de gêner ou de contrarier, d'une manière d'ailleurs non volontaire bien sûr, accidentelle peut-être, en raison d'une utilisation inexperte de cette faculté, la politique gouvernementale du moment.

Le Gouvernement doit donc être très attentif quant aux conditions d'utilisation de cette faculté par la Banque de France. Ceci repose sur cette théorie, qui actuellement est dépassée, de la valeur quantitative de la monnaie. On s'imagine que parce qu'on prête, pour satisfaire aux besoins de l'Etat, 300 milliards, il faut trouver le moyen de relever cette somme; et où va-t-on la trouver ? Dans l'économie de ce pays, c'est-à-dire par une ponction sur le cycle de la production. Moyennant quoi on s'imagine qu'on aura apuré la situation. On aura fait exactement le contraire, parce que, pour donner la facilité au Gouvernement d'honorer les obligations auxquelles il s'est engagé — ce qu'il pourrait d'ailleurs faire sans l'aide de la Banque de France, par d'autres méthodes, en utilisant par exemple la monnaie scripturale, par des chèques notamment — vous l'encouragez en somme à ralentir la production, au moment même où il y aurait intérêt à la promouvoir, ce qui est précisément l'objet même du projet que vous nous avez soumis hier, alors que les restrictions de crédits ne sont pas, que je sache, un moyen d'encourager l'économie nationale.

Je vous demande donc encore une fois, monsieur le ministre, d'être très vigilant quant à cet article 2, qui constitue une disposition d'une telle gravité que beaucoup de nos collègues, en commission des finances, se sont demandé s'ils n'allaient pas purement et simplement en demander la suppression.

Si vous me donnez l'assurance qu'avec la vigilance que nous vous connaissons, vous vous emploierez à prévenir nos craintes, alors, pour éviter en cette heure tardive une navette supplémentaire, nous accepterons de ne pas modifier le projet que vous nous soumettez.

Le Conseil de la République va, je pense, voter ce projet — c'est du moins ce que lui propose sa commission des finances — qui, comme je l'ai dit hier, constitue la deuxième partie des dispositions législatives qui doivent permettre au Gouvernement de disposer des armes qui, pendant les dix-huit mois de répit qui lui sont accordés, vont lui donner le moyen de redresser ou de tenter de redresser, sur le plan économique et financier, la situation de la France.

Vous avez de grandes responsabilités, monsieur le ministre. Je sais bien que vous ne les fuyez pas; mais vous en mesurerez toute l'étendue si vous vous référez aux déclarations de M. le président du conseil qui, à l'Assemblée nationale, lorsqu'il demandait le vote du premier texte financier, déclarait: la question qui se pose n'est pas seulement celle du vote d'un projet de loi; c'est une question de beaucoup plus grande importance et de beaucoup plus grande portée; ce qui est en cause c'est le salut du pays. Si ce Gouvernement ne pouvait pas subsister et qu'une nouvelle crise s'ouvre, c'est peut-être l'existence même du régime qui serait en cause.

Monsieur le ministre des finances, toute la question est là en effet. Vous voyez, par conséquent, l'enjeu de votre action. Notre concours ne vous sera pas ménagé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je ne suis pas de ceux qui ont le redoutable privilège d'être des spécialistes en matière de finances. Je suis, cependant, comme tous les parlementaires et tous les sénateurs, dont je peux plus spécialement parler, attentif aux grands mouvements qui touchent l'économie et les finances de ce pays.

Je dois dire que la crise qui vient de se résoudre, crise politique et crise financière, a été pour moi comme pour beaucoup d'entre vous, une surprise (*Mouvements.*) J'entends un de mes collègues, plus spécialiste que moi, dire: « Surprise ? non ! » Je dis cependant surprise, dans son ampleur, même pour vous et, en tout cas, pour l'ensemble du Parlement et de l'opinion publique, surprise certaine.

De ce fait, monsieur le ministre, ni vous ni moi ne sommes responsables. Mais aujourd'hui, nous vous donnons des moyens que vous nous avez demandés et que, hier, personnellement, je ne vous ai point marchandés et que je ne vais pas davantage vous marchander. Seulement, cela implique de ma part une responsabilité que je ne veux pas fuir, de la vôtre une responsabilité que vous ne fuirez pas non plus et dont notre rapporteur général vous a souligné toute la gravité.

Ce qui ne doit pas se reproduire, c'est le retour brutal d'une situation simultanée de trésorerie intérieure gênée et de déséquilibre de la balance des comptes sans que l'ensemble de la nation ait été utilement prévenue, car, si l'on ne la prévient pas utilement, elle est incapable de consentir, en temps opportun, les sacrifices indispensables.

Je vous adjure donc, monsieur le ministre, dans la gestion des moyens que nous vous donnons, de ne pas commettre les erreurs qui ont déjà été commises et de faire attention à ce terrible effet de surprise, car on ne pourra pas plusieurs fois vous permettre de solliciter 300 milliards d'avances de la Banque de France.

Il y a un autre aspect, monsieur le ministre; il est à la fois politique et social. Vous aurez, dans la mesure de vos pouvoirs, avec vos connaissances, à jouer subtilement d'un instrument complexe, mais dont l'armature est parfaitement saine. Il s'agit de l'administration des finances du pays, de l'économie du pays, du pays tout entier. A ce jeu, vous devez avant tout préserver ce que j'appelle la santé sociale de la nation. Vous devez la préserver car il y a, dans ce vaste mouvement de l'économie où nous sommes entraînés, des impératifs sociaux qui sont quelquefois plus prenants qu'on ne le pense.

Enfin, vous êtes dans la nécessité d'inverser la fameuse formule du baron Louis: nous espérons que vous ferez de la bonne politique pour faire de bonnes finances; vous devez faire de bonnes finances pour faire de la bonne politique. A notre époque où l'économique domine, écrase, il faut que tout le monde, à tous les moments de l'activité nationale, soit bien persuadé qu'il y a des limites que l'on ne peut dépasser, des folies que l'on ne peut pas se permettre de commettre deux fois.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas à dire dans cette enceinte — je connais trop bien la Constitution pour insister — que je fais confiance à un Gouvernement. Je déclarerai simplement que, dans les modestes limites de mes moyens personnels, je ne refuserai pas à ce Gouvernement les armes qu'il nous a demandées pour redresser une situation. Je lui fais confiance pour mener à bien les tâches qu'il a le courage d'entreprendre. Soyez attentif au social, soyez attentif au politique et, monsieur le ministre, prévenez la nation. La prochaine fois, quand elle se réveillera, ce sera indiscutablement en colère. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je voudrais poser une question à M. le ministre; mais, auparavant, je me permettrai de commenter très rapidement l'adhésion que je compte donner à l'article 1er.

Ce qui me frappe dans la convention qui va être approuvée, c'est le délai extrêmement long accordé pour le remboursement de l'avance de 300 milliards. J'interprète donc cette avance comme un supplément de moyens de payement que l'on met à la disposition de l'économie, dont on n'exige pas le remboursement immédiat.

Je suis d'accord avec vous sur ce point, car à l'heure présente nous manquons de moyens de payement, compte tenu des habitudes que nous avons prises en matière monétaire. Mais l'objet principal de mon intervention est de poser au Gouvernement une question qui provient de mon appréhension au sujet de l'article 2.

Je me demande, monsieur le ministre, si le fait d'abroger les dispositions de la loi de 1936 ne va pas conduire inéluctablement la Banque de France à modifier sa politique de crédit. Je me demande si la contrepartie des facilités monétaires qui nous sont accordées ne va pas se manifester par cette modification qui va, évidemment, peser sur l'économie française et, en particulier, sur les entreprises privées.

Je veux bien — je vous en donne mon accord tout de suite — que l'on fasse une politique de crédit peut-être plus sévère. Mais ce que je tiens pour essentiel, c'est que cette politique soit en conformité avec les besoins de l'expansion économique telle que cette expansion est dessinée dans le plan.

S'il doit y avoir des économies, les restrictions doivent porter sur les activités qui sont en dehors du plan; par contre nous devons permettre aux entreprises qui entrent dans le cadre de ce plan de profiter au maximum de nos facilités de crédit.

Je ne serais pas éloigné, dans ces conditions, de souhaiter d'abord une restriction des crédits à la consommation, et je demanderai à M. le ministre quel est son point de vue sur ce problème. Je me demande s'il n'est pas normal, dans une période comme celle que nous traversons, de réduire les facilités accordées pour l'acquisition d'objets qui ne sont pas de première nécessité. Je ne parle pas des produits destinés à l'équipement ménager, mais par exemple de certains moyens de transport qui constituent un luxe.

Je voudrais donc vous demander, monsieur le ministre, avant de vous donner mon approbation sur l'article 2, de nous indiquer les conséquences de cet article sur la politique de crédit et de nous dire si vous êtes d'accord dans les grandes lignes avec la thèse que je viens de développer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Félix Gaillard, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier votre commission des finances d'avoir accepté le texte de convention qui est soumis maintenant à vos délibérations et je pense qu'il n'est pas excessif de vous remercier par avance de l'approbation que vous donnerez tout à l'heure à ce texte.

Au demeurant, il n'est pas nouveau pour vous, il n'est pas inattendu. Il a, si je puis dire, été la toile de fond de la discussion qui s'est déroulée dans cette enceinte la nuit dernière. Personne, ni parmi vous, ni dans l'opinion, n'ignorait que le Gouvernement devrait, pour faire face à des échéances immédiates, faire appel à la fois à un concours en monnaie française de la part de notre institut d'émission et à un concours en devises étrangères et en or pour faire face à ses payements extérieurs.

Mon souci, tout au cours de ce débat, aussi bien dans cette enceinte qu'à l'Assemblée nationale, a été de ne rien cacher au Parlement, ni par conséquent à l'opinion publique, de la situation réelle devant laquelle nous nous trouvons, des efforts qu'il faudra accomplir et de la difficulté, de la dureté et de la longueur de la tâche que nous devrons poursuivre pour sortir, seuls cette fois-ci — ce qui constitue une grande différence par rapport à ce qui s'est passé au cours de ces dernières années — de l'ornière où nous sommes actuellement plongés.

M. Biatarana. Par la faute de qui ?

M. le ministre. M. le rapporteur, en développant son argumentation, a présenté quelques observations sur lesquelles je voudrais maintenant revenir. Il s'est d'abord étonné, il s'est plaint même de la longueur du remboursement de l'avance que nous sollicitons de l'institut d'émission. Il est exact, pour les 80 milliards que l'institut d'émission a consentis à l'Etat le mois dernier et qui seront consolidés par la convention qui vous est présentée aujourd'hui, pour les 220 milliards nouveaux qui sont indispensables pour assurer les échéances propres du Trésor public, que le volume du remboursement prévu est faible en comparaison du total de la somme demandée. Mais, vous le comprendrez, mesdames, messieurs, dans la situation où nous sommes, alors que nous avons de grandes difficultés pour équilibrer nos finances pour cette année et plus encore pour l'année prochaine, il aurait été assez dangereux d'assurer un remboursement plus rapide des sommes que nous empruntons, car en cette matière, comme en beaucoup d'autres, la répétition même de la demande présente en soi un caractère de gravité.

Néanmoins, comme responsable des finances, je n'ai pas voulu que soit exclu de cette convention le principe du remboursement d'avances consenties par l'institut d'émission à l'Etat et, bien que ces arrérages soient faibles, ils ont au moins le mérite d'exister et d'affirmer que, chaque fois que l'Etat se trouve dans la triste obligation de demander à la Banque des avances, il reconnaît que son devoir est de les restituer.

C'est le même principe qui a présidé à un autre article de cette convention où la Banque consent à l'Etat une sorte de plafond mobile supérieur d'une cinquantaine de milliards sur lequel l'Etat pourra tirer au cours des mois prochains pour les échéances de l'été que nous savons lourdes, article dans lequel, néanmoins, il s'engage à restituer ces avances, s'il en use, le 15 novembre au plus tard.

Autrement dit, le Gouvernement, par cette convention, ne cherche pas et n'a pas cherché du côté de l'institut d'émission des facilités excessives. Il entend, au contraire, côtoyer, si je puis dire, le déficit pour s'obliger et pour nous obliger tous à faire l'effort de redressement nécessaire. Il ne demande et n'a demandé que ce qui est le minimum indispensable à des échéances immédiates.

C'est toujours dans le même esprit que, comme ministre des finances, je n'ai pas fait valoir auprès de l'institut d'émission un droit qui aurait pu exister à ce que le dépôt du fonds de stabilisation des changes auprès de la Banque de France effectué il y a dix-huit mois soit simplement une restitution. Je ne veux pas discuter de cette question en droit. Ce que je sais — et le Conseil de la République partagera sans doute mon avis — c'est qu'un pays comme la France a le droit de reconnaître que son institut d'émission doit posséder un minimum d'encaisse en or et devises qui représente non plus, bien sûr, le gage de l'émission de sa monnaie intérieure, ce qui est une notion quelque peu dépassée dans tous les pays du monde...

M. le rapporteur général. Pas en Allemagne, monsieur le ministre !

M. le ministre. ... mais le gage de ses engagements extérieurs. Si ces 100 milliards en or avaient été déposés à l'institut d'émission il y a dix-huit mois, c'est que le Gouvernement de l'époque avait considéré — et il avait raison — qu'il y avait un intérêt pour le crédit public à ce que l'encaisse nationale sort accrue, même si cette somme n'appartient pas à l'institut d'émission.

De la même manière, au moment où les pouvoirs publics se trouvent dans l'obligation d'en réclamer l'emploi, ils reconnaissent que, dès que cela sera possible, cette somme doit être restituée à notre institut national.

Enfin, M. le rapporteur général et M. Walker se sont inquiétés de la signification de l'article 2 de la loi. C'est dans le même esprit que j'ai accepté cet article. Que signifie-t-il ? Il signifie que la Banque de France s'engageait, de par la loi du 24 juillet 1936, à réescompter automatiquement les bons du Trésor ayant une validité de moins de trois mois.

Je dois d'abord faire remarquer qu'en fait cette disposition de la loi de 1936 n'a jamais joué, n'a jamais été utilisée depuis vingt et un ans qu'elle existe. Néanmoins, elle présente pour l'Etat une faculté, une facilité de principe et de droit.

Imaginez, messieurs, qu'un gouvernement, un ministre des finances ayant des fins de mois difficiles et ne voulant ni recourir à la procédure d'un redressement de la situation intérieure comme nous vous avons demandé de le consentir hier, ni signifier publiquement comme nous le faisons aujourd'hui que l'Etat n'a pas assez d'argent pour faire face à ses échéances et qu'il faut par conséquent employer, pour qu'il y fasse face, cette procédure compliquée et solennelle d'une convention ratifiée par le Parlement, et qu'il utilise cette faculté, qu'il émette par exemple des bons à trois mois et un jour en quantité limitée par sa seule volonté et son seul désir, qu'il escompte ces bons auprès d'une banque et que celle-ci les réescompte auprès de l'institut d'émission, voilà un procédé facile, secret, au moins pour un temps, et qui permet d'éviter les efforts nécessaires !

La seule raison pour laquelle le Gouvernement a accepté que soit abandonnée cette disposition de la loi de 1936, c'est qu'il veut faire preuve, à vos yeux et aux yeux du pays, de son désir de ne pas échapper aux responsabilités de l'heure et aux efforts qui doivent être accomplis. Cette faculté a été jusqu'à présent théorique. Même théorique, nous pensons qu'il faut qu'elle disparaisse.

Voilà dans quel esprit et selon quelles modalités le Gouvernement vous demande de suivre votre commission des finances et d'approuver ce qui est, hélas! une triste nécessité, c'est-à-dire le texte qui est soumis à vos délibérations aujourd'hui.

M. le sénateur Marcilhacy a exprimé, avec beaucoup de raison, son inquiétude que nous ne nous trouvions à brève échéance devant une nouvelle crise. Par votre vote d'hier, vous avez donné au Gouvernement les moyens d'éviter cette crise dans le domaine de nos finances publiques et de leur équilibre.

Par le vote de la convention d'aujourd'hui et par ses modalités mêmes vous approuverez les intentions du Gouvernement qui sont, je vous l'assure, de ne pas se servir de moyens détournés, de moyens secrets et cachés pour prolonger une situation dommageable même au risque de l'aggraver. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat mais je voudrais poser une question à M. le ministre.

Nous nous étions posé, certains d'entre nous, la question de savoir s'il fallait voter l'article 2 et s'il y avait un rapport obligatoire entre le vote de l'article 1er et celui de l'article 2.

Nous ne sommes pas plus éclairés après votre discours malgré le talent que vous avez déployé. Si, en ce qui me concerne, monsieur le ministre, je suis prêt à le voter, je voudrais avoir un éclaircissement.

Vous avez déclaré que vous ne faisiez pas appel à la faculté qui vous était donnée par la loi du 24 juillet 1936. Or, si je consulte le rapport de M. Pellenc, je constate qu'à la date du 2 mai 1957 il y avait 252 milliards de bons du Trésor qui étaient achetés par la Banque de France. J'avoue que je ne comprends pas. Oui ou non y a-t-il une masse de 252 milliards de bons du Trésor domiciliés à la Banque de France ? Oui ou non les 300 milliards que l'on vous avance actuellement sont-ils la contrepartie des 200 milliards de bons du Trésor qui ne seraient plus achetés par la Banque de France ? Oui ou non l'économie privée fera-t-elle les frais des 252 milliards de restrictions de crédits que forcément les banques qui voient leurs disponibilités réduites seront obligées de faire dans les opérations de prêts à l'économie privée ?

Si vous pouvez me rassurer sur ce point, monsieur le ministre, je serais volontiers disposé à voter l'ensemble des dispositions que vous nous soumettez ce soir.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à M. Bousch que dans son intervention il y a plusieurs préoccupations différentes.

D'une part, les banques ont l'obligation, sur la masse de leurs dépôts de réserver et de souscrire en bons du Trésor une certaine proportion, c'est ce que l'on appelle les planchers.

D'autre part, la Banque de France peut — mais cela dépend de sa volonté et de l'action du conseil de la Banque — réescompter par le système de l'*open market* une partie de ces

bons. Le texte de 1936 était différent. Il faisait obligation à la Banque de réescompter les bons du Trésor pourvu que ceux-ci soient d'une durée inférieure à trois mois. Ce que l'article 2 supprime, c'est cette obligation qu'avait la Banque de réescompter, c'est-à-dire par une voie indirecte mais certaine, de faire de l'inflation. Voilà en ce qui concerne le circuit des bons du Trésor.

La question du volume, l'importance du concours que la banque ou le système bancaire apporte à l'économie est une question toute différente pour laquelle le conseil général de la Banque peut décider soit une élévation soit un abaissement des plafonds de réescompte dans le cadre d'une politique générale d'équilibre économique, mais ceci est une question tout à fait différente du circuit des bons du Trésor et de l'éventuelle obligation qu'avait la Banque de France de faire de l'inflation par le réescompte automatique des bons du Trésor émis par l'Etat d'une durée de moins de trois mois.

Par conséquent, je crois que la crainte exprimée par M. le sénateur Bousch ne se réfère en aucune manière à l'article 2 de la loi soumise à vos délibérations.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, j'ai entendu avec beaucoup de plaisir vos déclarations mais je vous avoue que j'ai besoin, moi aussi, de quelques éclaircissements. Il y a dans cette affaire de réescompte deux parties bien différentes.

Vous avez d'une part le réescompte des bons qui pourraient être émis par l'Etat des bons à moins de trois mois ce qui constituerait une véritable inflation et qui en vertu des textes actuellement en vigueur que vous nous demandez d'abroger, serait obligatoirement réescomptés par la Banque.

Mais il y a également les 23 p. 100 — je crois que c'est bien là le pourcentage — de bons du Trésor que souscrivent obligatoirement les banques et qu'elles peuvent avoir la faculté de réescompter à la Banque de France en vertu des mêmes dispositions légales.

Si donc — et c'est cette seconde partie qui m'intéresse — si donc les banques se trouvent dans l'impossibilité de mobiliser au jour au lendemain les bons du Trésor qu'elles avaient l'habitude de réescompter, — je ne dis pas qu'elles usaient jusqu'à leur plafond de cette faculté, mais elles en usaient tout de même dans une certaine mesure — il est bien évident que leurs liquidités seront diminuées et que par conséquent elles seront obligées de restreindre le crédit à tel ou tel.

Qu'en résultera-t-il ? Les banques qui nourrissaient des traites émises par des industriels ou des commerçants vont être obligées alors de réescompter ces traites Ces traites vont arriver à la Banque de France qui sera, en vertu de ce que vous venez de nous dire et que nous connaissons fort bien, absolument maître de les accepter pour le réescompte ou de les refuser. Par conséquent c'est la Banque de France seule qui orientera l'économie comme elle le souhaitera. Pour ma part, je n'y verrai pas d'inconvénient majeur car je sais très bien que la Banque de France est gérée par des hommes qui ont le souci des intérêts de l'Etat. Mais tout de même, à la réflexion, deux inconvénients se dégagent. L'un, c'est de voir la Banque orienter l'économie dans un sens peut-être différent de celui que nous aurions souhaité lui voir prendre. Par exemple, nous allons voter un plan d'ici quelques mois. Vous nous l'avez annoncé. Il serait curieux que la Banque manifestât d'autres intentions que celles qui se révéleront dans ce plan. La seconde inquiétude est plus grande; pour la Banque elle-même, dans le cas où, par suite des restrictions de crédit, certaines entreprises seraient mises en difficulté et que certains troubles viendraient à s'ensuivre, c'est le statut de la Banque qui serait remis en cause, parce que la pression serait telle qu'il n'y résisterait pas.

Cela pour ma part, je vous l'avoue, me cause une crainte qui n'est pas négligeable. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'aimerais avoir quelques apaisements sur ces points particuliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux répéter à M. Coudé du Foresto ce que je disais tout à l'heure à M. Bousch. Ce n'est pas la même chose que le système du plancher des bons, c'est-à-dire la proportion minima que les banques doivent souscrire en bons du Trésor, qu'elles doivent réescompter, selon un mécanisme d'*open market* auprès de la Banque de France. La Banque de France n'a pas l'intention de modifier ou de réduire le volume de l'*open market;* je peux en donner l'assurance à M. Coudé du Foresto.

Ceci d'ailleurs n'empêchera pas les banques, au moment où elles recouvrent ou réescomptent, de conserver néanmoins, en vertu du système des planchers, le minimum, sur l'ensemble des dépôts, en souscription de bons.

C'est donc un système qui, en aucune manière, ne sera modifié ou changé de par l'article 2 de la loi qui vous est soumise.

Cet article prévoit uniquement que l'Etat renonce à émettre en quantité illimitée des bons du Trésor d'une durée telle qu'ils seraient automatiquement reescomptables par la Banque de France. Celle-ci ne pourrait refuser ce réescompte, c'est-à-dire fabriquer de la fausse monnaie.

Je répète que ce système, dont le principe avait été retenu dans la loi de 1936, n'a jamais été utilisé par aucun ministre des finances depuis vingt et un ans. Nous acceptons par la convention que cette faculté théorique et, vous le reconnaîtrez avec moi, dangereuse soit abandonnée. L'article 2 ne signifie rien d'autre et ne modifie en aucune manière le volume ou la nature des concours que le système bancaire peut apporter à l'économie.

M. Jean Eric-Bousch. Ceci est très important.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais répondre à l'observation de M. le ministre. S'il avait développé son argumentation sur un autre terrain, peut-être serait-elle valable. Mais il nous affirme que, depuis vingt et un ans, aucun gouvernement n'a jamais utilisé cette faculté et il se propose de la supprimer pour qu'un gouvernement — lequel ? pas le sien, je suppose — ne soit pas enclin, sous l'empire de la difficulté, à émettre d'une manière illimitée des bons du Trésor à trois mois et un jour pour se procurer de l'argent en jouant à cache cache avec le Parlement et les institutions, dans la clandestinité en quelque sorte, afin de se procurer des fonds dont il peut avoir besoin. Ce n'est pas sérieux.

M. le ministre. Si, c'est très sérieux.

M. le rapporteur général. Si, depuis vingt et un ans, cette faculté n'a pas été utilisée, avec les moyens d'action que vous nous demandez, est-il admissible d'envisager que votre gouvernement ou, si vous n'aviez pas redressé la situation, un autre gouvernement à venir se trouve placé dans l'obligation de ruser avec le Parlement au mépris du respect de toutes nos institutions ? C'est vraiment une supposition outrageante pour les hommes politiques, quels qu'ils soient, qui font partie du Gouvernement ou qui feront partie de ceux qui lui succéderont.

Dans ces conditions, si c'est là toute l'argumentation qui justifie l'incorporation, dans ce texte, de l'article 2, étant donné les craintes qu'il fait naître pour l'économie, je crois exprimer le sentiment de la commission des finances, en vous disant que jamais nous ne pourrions l'accepter. (*Applaudissements.*)

M. Biatarana. Très bien!

M. Trellu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trellu.

M. Trellu. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la remarque que je me permets de faire va peut-être vous paraître infiniment puérile après ces critiques techniques et savantes que nous venons d'entendre. Aussi ai-je quelque pudeur à la faire.

Si l'on disait aux Français, une seule fois, que quand la situation économique sera devenue meilleure, on diminuera le prix de l'essence et du gas oil, les impôts, comme on l'a fait récemment en Angleterre, peut-être la confiance renaîtrait-elle un peu. Jamais, me semble-t-il, cette réflexion n'a été faite aux Français que quelque chose, un jour, pourrait diminuer. Tout augmente toujours et les Français s'imaginent que tout augmentera *in æternum*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 26 juin 1957 entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 3 de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 sont abrogées en ce qui concerne les bons du Trésor déposés en comptes courants en application de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945. »

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Walker.

M. Maurice Walker. Bien que je désire voter cet article 2, je ne suis pas convaincu, après tout ce que j'ai entendu, qu'il n'y ait pas malgré tout de relation, directe ou indirecte, entre cet article et une modification éventuelle de la politique du crédit dans ce pays.

Tout à l'heure, j'avais — permettez-moi l'expression — « tendu la perche » à M. le ministre pour lui dire que si, en liaison ou non avec cet article, il devait y avoir demain une modification de la politique du crédit dans ce pays, nous aimerions savoir en quelques mots les grandes lignes de l'orientation de cette nouvelle politique gouvernementale.

C'est après avoir entendu les explications sur cette orientation — explications que je ne demande pas détaillées — que, pour ma part, je déciderai de mon vote.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux que répéter à M. Walker ce que j'ai dit de la manière la plus nette tout à l'heure, à savoir que l'article 2 n'a aucun rapport avec la politique du crédit et avec le concours qu'apporte le système bancaire à l'économie du pays.

Il s'agit simplement de supprimer une faculté jamais employée; l'Etat pourrait se servir de ce système pour émettre de la fausse monnaie, pour faire de l'inflation par le réescompte de bons du Trésor d'une durée inférieure à trois mois.

A propos de la politique du crédit proprement dit, j'ai également dit à M. Walker que la Banque de France n'avait aucune intention — selon les informations que j'ai, et qui sont, je crois, très sûres — de modifier le volume de *l'open market* tel qu'il est fixé actuellement.

M. Alix Roubert, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, vous supposez donc que le législateur de 1936 a fait une loi pour permettre à l'Etat de procéder à ce carambouillage vraisemblablement ?

M. le ministre. Monsieur le président, si l'Etat l'utilisait d'une manière excessive, il est certain que cette disposition le permettrait en théorie. D'ailleurs, je dois tout de suite ajouter — et je n'ai cessé de le répéter — que depuis vingt et un ans, cette faculté n'a, en fait, jamais été utilisée. Mais il est normal que, dans une situation particulièrement tendue de nos finances publiques, le Gouvernement et l'Institut d'émission se préoccupent de fermer cette porte éventuelle à une source d'inflation.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis nous demande d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ce projet de loi, en son article 2, présente un danger, celui de confier en fait à la Banque de France la direction de l'économie. Si le Gouvernement a été amené à demander 300 milliards d'avances et à emprunter le tiers de son encaisse-or à la Banque de France, c'est que ses caisses sont vides et qu'il n'est en mesure de faire face, ni à ses échéances intérieures, ni à ses dettes extérieures.

Le Gouvernement, et sa majorité parlementaire, veut persuader l'opinion publique que ce ne sont pas les hommes politiques, qui dirigent le pays depuis dix ans, qui sont responsables de la grave crise financière dans laquelle est plongée la France, mais l'ensemble des Français, qui consommeraient plus qu'ils ne produisent. C'est une façon curieuse, sinon scandaleuse, de déplacer les responsabilités!

Allez dire, mesdames, messieurs, aux 850.000 ouvriers qui, en 1956, ont gagné en moyenne moins de 20.000 francs par mois que leurs familles consomment plus qu'ils ne produisent! Allez dire aux vieux, qui touchent des allocations de famine, qu'ils doivent restreindre leur train de vie! Il n'est pas sûr que vous soyez bien accueillis.

Vous le savez, les responsables sont ceux qui maintiennent depuis dix ans notre pays dans la guerre, soit en Indochine, soit en Algérie, dévorent notre jeunesse et aussi nos finances, ceux qui réalisent, sur le dos de la nation, des profits scandaleux avec l'appui des gouvernants, ceux qui ont gaspillé dans la guerre des milliards qui auraient permis d'améliorer notre économie, ceux qui ont privé la France de la possibilité de faire, avec tous les pays du monde, de fructueux échanges commerciaux.

Il est temps, pour assainir la situation économique et financière de la France, de changer de politique et de respecter la volonté clairement exprimée par le peuple de France.

Le groupe communiste ne se contente pas de condamner le projet. Il ne le vote pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Biatarana. Je demande un scrutin public.

M. le président. Le scrutin public est demandé. En vertu de l'article 69 du règlement, il est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 88) :

Nombre des votants	232
Majorité absolue	117
Pour l'adoption	163
Contre	69

Le Conseil de la République a adopté.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 774, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie, signée à Tunis, le 9 mars 1957, et portant dispositions d'application de ladite convention.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 775, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, portant assainissement économique et financier (n°s 755, 756, 765 et 766, session de 1956 1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 776, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. — (*Assentiment.*)

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. A quelle heure la commission des finances serait-elle prête à rapporter en troisième lecture le projet de loi portant assainissement économique et financier, que l'Assemblée nationale vient de nous transmettre ?

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes collègues de la commission des finances demandent une suspension de séance d'environ une demi-heure pour étudier ce projet.

M. le président. Le Conseil a entendu la demande de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 27 juin à zéro heure vingt minutes, est reprise à une heure dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ASSAINISSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant assainissement économique et financier. (Nos 755, 756, 765 et 766, session de 1956-1957.)

En application du deuxième alinéa de l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: ministrs des finances, des affaires économiques et du plan: M. Delcourt, conseiller technique au cabinet du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, il reste un seul point de désaccord avec l'Assemblée nationale dans la discussion de ce projet d'assainissement financier qui nous revient en troisième lecture. Ce point est relatif aux avantages fiscaux prévus dans le projet pour favoriser les investissements des sociétés faisant appel à des souscriptions de l'épargne en numéraire pour l'augmentation de leur capital.

Je ne m'étends pas sur l'économie de ces dispositions que vous connaissez fort bien puisque nous les avons étudiées par deux fois. Elles figuraient dans l'alinéa 2° des dispositions économiques. L'Assemblée nationale, au cours de sa troisième lecture, les a incorporées dans un alinéa nouveau, l'alinéa 2° *bis*.

Je vous signalerai simplement que la rédaction de l'Assemblée nationale comportait un certain nombre de restrictions qui ne permettaient pas à ces dispositions, selon l'avis de votre commission des finances, de jouer véritablement le rôle que le Gouvernement avait prévu. En effet, l'Assemblée nationale stipulait que les entreprises, pour bénéficier de ces mesures, devaient figurer au troisième plan de modernisation ou d'équipement. Or, le troisième plan de modernisation et d'équipement n'est pas encore voté et il n'est même pas encore complètement élaboré. Par contre, le deuxième plan est en cours de réalisation, sinon en cours d'achèvement, et l'on voit mal pourquoi on réserverait ces avantages à des entreprises qui fonctionneraient ou se développeraient dans le cadre d'un plan inexistant, alors qu'on les refuserait aujourd'hui à celles dont le développement peut accélérer la réalisation du programme en cours. Telle était la première observation de votre commission des finances.

Voici la deuxième: à côté des entreprises qui exercent leur activité dans le cadre du plan et qui concourent à sa réalisation, il est un très grand nombre d'organismes qui, du point de vue économique, peuvent jouer un rôle de première importance dans la nation — je ne citerai pour exemple que les diverses sociétés qui concourent au développement régional — et ces organismes se seraient trouvés également exclus du bénéfice de ces dispositions si l'on avait adopté la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre commission des finances a pensé qu'il convenait de briser ce cadre trop étroit et a donné mandat à son rapporteur général de se mettre en rapport avec la commission des finances de l'Assemblée nationale pour lui faire part de nos observations et pour qu'elle s'efforce de trouver — compte tenu de préoccupations qui ne pouvaient pas ne pas être partagées par l'Assemblée nationale lorsqu'elle en aurait reconnu le bien-fondé — un terrain d'accord qui permettre de mettre fin à cette discussion en faisant de cette lecture la dernière avant que ce projet puisse être rendu définitif.

C'est dans ces conditions que le texte suivant a été élaboré. Je vous demande la permission, monsieur le président, de le lire à nos collègues, car nous n'avons pas eu le temps de le faire ronéotyper.

D'après le paragraphe 2 *bis*, le Gouvernement aurait la possibilité par décret de « déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961... » — c'est là que s'insérerait la disposition que je vous propose et qui a des chances d'être adoptée par l'Assemblée nationale, je crois pouvoir vous le dire par avance après les assurances qui m'ont été données — « ...le bénéfice de cette mesure étant réserve aux entreprises qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement et aux activités qui se rattachent aux programmes de développement régional ».

Je crois, mes chers collègues, que nous serions bien inspirés d'accepter cette rédaction. Je vous propose donc, au nom de la commission des finances, d'adopter l'alinéa 2° dans le texte de l'Assemblée nationale et l'alinéa 2° *bis* dans la rédaction modifiée par votre commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Félix Gaillard, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission des finances et saisit cette occasion pour remercier le Conseil de la République d'avoir maintenu cette disposition du projet de loi à laquelle il attachait une grande importance.

Comme le Conseil de la République le sait, cette disposition avait été primitivement disjointe par l'Assemblée nationale, et c'est grâce à la résolution du Conseil de la République qu'elle pourra être finalement retenue dans le projet de loi. Pour cette raison, je me permets, au nom du Gouvernement, de l'en remercier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 1er. — En vue de réduire les frais de fonctionnement des services, le Gouvernement devra, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, en vertu des textes en vigueur, procéder à une réforme, à un réaménagement, à des allègements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat.

« Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes:

I. — *Dispositions financières.*

a) Economies.

« 1° Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1er, paragraphes Ier et II;

« 2° En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958 et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

« Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1er janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

« Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes *a* 1) et *a* 2) du présent article ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz. Dans la mesure où leur application entraînera, globalement, des moins-values en matière de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

b) Ressources nouvelles:

« 1° Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié;

« 2° Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre visés aux articles 858 à 973 du code général des impôts et les

droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit;

« 3° Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercice clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe 1er de l'article 1668 du code général des impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952;

« 4° Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (paragraphe III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle.

« 5° A. — Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A, troisième, quatrième et cinquième alinéa du code général des impôts, en vue:

« De mettre la législation française en harmonie avec celles des pays de l'Europe occidentale;

« De reviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au delà des besoins normaux des entreprises;

« D'exclure du bénéfice de la décote ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée;

« Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958.

« B. — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées;

« Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-1 premier alinéa du code général des impôts ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent.

« 6° En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes:

« A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne:

« Les essences de pétrole n° 27-10 A (*a* à *d*) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe, supérieure à 13 fr. 40 par litre en ce qui concerne le carburant auto, et supérieure à 14 fr. 90 par litre en ce qui concerne le supercarburant;

« Le gas-oil n° 27-10 B (*a* et *b*) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 francs par litre;

« Les huiles de graissage et les produits lubrifiants n° 27 10 B (*i* à *r*), 27-12, 27-14 C (ex *a* et *b*), 34-03 A, 38-14 A (*a* et *b*) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 francs par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

« Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

« B. Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 4 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

« C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 francs par kilogramme.

« II. — *Dispositions économiques.*

« 1° Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

« 2° Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales; proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156, 7°, du code général des impôts;

« 2° *bis* Déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961, le bénéfice de cette mesure étant réservé aux entreprises qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement et aux activités qui se rattachent aux programmes de développement régional;

« 3° Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières) et immobilières appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

« Les décrets prévus aux paragraphes 1 *b*) et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

« III. — *Dispositions relatives à l'épargne.*

« Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées.

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de sociétés ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 89):

Nombre de votants	197
Majorité absolue	99
Pour l'adoption	156
Contre	41

Le Conseil de la République a adopté.

Il y a lieu maintenant de suspendre la séance pour attendre le vote de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure trente-cinq minutes, est reprise à deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis informé que l'Assemblée nationale a adopté sans modification le texte que nous lui avons retourné pour le projet de loi portant assainissement économique et financier, qui devient ainsi définitif.

— 6 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 777, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 2 juillet 1957, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bouquerel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

1° Quelles mesures ont été prises pour mettre fin aux liaisons que, par l'intermédiaire de personnes qui doivent être connues, le détenu Ben Bella entretient avec les rebelles d'Algérie;

2° S'il est exact que certaines personnalités d'Algérie sont en relations avec Ben Bella et d'autres dirigeants rebelles encore en liberté.

Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour mettre fin à ces manœuvres contre la France (n° 886).

(Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

II. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles ayant cessé leur activité depuis quelques années se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation vieillesse agricole parce que n'ayant pas exercé la profession agricole pendant quinze années au moins (art. 15 de la loi du 10 juillet 1952) ou parce que leurs ressources dépassaient sensiblement le plafond prévu par la loi;

Considérant que les modifications apportées à ladite loi permettent actuellement le bénéfice de cette allocation à tout exploitant ayant cotisé pendant cinq années au moins et quel que soit le montant de ses revenus, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces exploitants le rachat de leurs cotisations basées sur l'importance de leur dernière exploitation (n° 887).

III. — M. Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'en raison de la situation difficile dans laquelle se trouve la culture betteravière l'inquiétude gagne l'industrie sucrière;

Que celle-ci, pour s'assurer un approvisionnement suffisant, tend à répandre l'idée que la production des planteurs en 1957 pourrait être retenue comme base d'un éventuel contingentement;

Et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour libérer les intéressés d'une telle crainte (n° 898).

IV. — M. Chapalain rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de nombreuses discussions parlementaires concernant les anciens combattants marocains et tunisiens ayant servi dans l'armée française, ou leurs ayants droit, il a été déclaré et décidé que les pensions ou avantages accordés aux intéressés seraient établis par l'administration française et versés directement aux bénéciaires.

Or, il apparait qu'à la suite d'incidents regrettables, l'office des anciens combattants de Tunisie a dû être fermé.

En outre, le Gouvernement marocain souhaite la création d'un office marocain chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Or, aux termes de déclarations qui nous parviennent, tout laisse croire que sa plus grande sollicitude irait aux soldats de l'armée de libération, les Marocains ayant servi dans l'armée française étant considérés par certains membres du Gouvernement Bekkaï comme des mercenaires au service de la France.

Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour assurer normalement le versement des réparations dues aux anciens combattants marocains et tunisiens, amis de la France, et éviter que les milliards versés par notre pays soient attribués aux fellagha (n° 891).

V. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que, contrairement à la politique d'expansion économique et de décentralisation préconisée par le Gouvernement, les crédits nécessaires au développement des petites et moyennes entreprises ne sont attribuées que dans les seuls départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles cette disposition a été limitée à ces trois départements;

2° S'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour étendre ces avantages à toutes les régions économiques de France (n° 892).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage. (N°s 473 et 584, session de 1956-1957. — M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres. (N°s 472 et 753, session de 1956-1957. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Capelle et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool. (N°s 149 et 685, session 1956-1957. — M. Lebreton, rapporteur de la commission industrielle; et n° 764, session de 1956-1957, avis de la commission de l'agriculture. — M. Blondelle, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 27 juin, à deux heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDEOUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 26 juin 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mercredi 26 juin 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 2 juillet 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Discussion du projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage;

3° Discussion du projet de loi (n° 472, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres;

4° Discussion de la proposition de résolution (n° 149, session 1956-1957) présentée par M. Capelle et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et, notamment, de cesser les exportations d'alcool.

B. — Le jeudi 4 juillet 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 5171, A. N., 3e législature) relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en service en Tunisie et au Maroc;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 5172, A. N., 3e législature) autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis, le 9 mars 1957, et portant dispositions d'application de ladite convention;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 410, session 1956-1957) présentée par M. Marcilhacy, tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 667, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un article 29 *bis* la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 474, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 475, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française pour les exercices 1949, 1950 et 1951;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 476, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 494, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française: budget général, pour les exercices 1952 et 1953, et budgets annexes des ports de Conakry, Dakar et Abidjan;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 495, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1952 et 1953;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman;

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois justices de paix à Alger et à Chéragas;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans des décisions de l'Assemblée algérienne;

14° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 508, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes;

15° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie;

16° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman;

17° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 505, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal;

18° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 504, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées;

19° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 608, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes;

20° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi-programme (n° 734, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, pour l'aide à la construction navale.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 9 juillet pour la discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères relative à la coordination de l'action des divers organismes chargés du rapatriement, de l'accueil et du nouvel établissement des Français d'Indochine.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 670, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités.

M. Brettes a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(N° 682, session 1956-1957) de Mlle Rapuzzi, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône, victimes des gelées des mois d'avril et de mai 1957;

(N° 684, session 1956-1957) de Mlle Rapuzzi, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956;

(N° 693, session 1956-1957) de M. Pinsard, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux populations du département de Saône-et-Loire victimes des gelées d'avril et de mai 1957.

BOISSONS

M. Monichon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 648, session 1956-1957) de M. Marignan, tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956.

M. Péridier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 671, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'actie dit loi n° 617 du 6 novembre 1943, modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine.

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 734, sesion 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, programme pour l'aide à la construction navale.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Ramampy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 698, session 1956-1957), dont il est l'auteur, tendant à modifier l'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

JUSTICE

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 615, session 1956-1957) tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 623, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant, tendant à conférer un statut propre aux Unions internationales intergouvernementales ayant leur siège en France.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 659, session 1956-1957), relatif aux conditions d'application de certains codes.

M. Lodéon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 667, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un article 29 *bis* la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 729, session 1956-1957) de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier la loi du 22 juillet 1889 concernant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

M. Biatarana a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 730, session 1956-1957) de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier les articles 68, 72 et 154 *bis* du code de procédure civile, de manière à instituer le jugement réputé contradictoire au cas où l'assignation est faite à personne, et à organiser l'assignation à jour fixe dans les cas qui requièrent célérité.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 750, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique.

M. Dolalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957), de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail, dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 665, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction.

MARINE ET PÊCHES

M. Roger Lachèvre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 734, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, programme pour l'aide à la construction navale, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

PENSIONS

M. de Montullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 672, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932, et à accorder une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre.

PRESSE, RADIO ET CINÉMA

M. Georges Maurice a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 607, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés.

TRAVAIL

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 595, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les accidents du travail.

M. Méric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 596, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de sécurité sociale, relatif à la prévention des accidents du travail.

M. Tharradin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957) de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail, dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires.

Mme Girault a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 732, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 749, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 760, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

M. Menu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 761, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 JUIN 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

928. — 26 juin 1957. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que pour certaines citations faites pendant l'occupation et dans les temps qui suivirent immédiatement la Libération, la plupart des anciens combattants avaient ignoré qu'ils devaient soumettre leurs citations à l'homologation; que pour ceux qui l'ont fait, la commission qui en fut chargée, manquant souvent d'éléments d'appréciation ou de contrôle, en avait rejeté un grand nombre; qu'il s'ensuivit un grand nombre d'injustices; et tenant compte de ces faits, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 JUIN 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7819. — 26 juin 1957. — **M. Max Fléchet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** la situation suivante: une société a acquis pour les besoins de son activité, en 1949, un terrain dont elle a vendu une faible partie en 1952, à des propriétaires contigus. Cette société, actuellement dissoute et en liquidation, vend le surplus de son terrain à un autre propriétaire contigu. Cette opération, en raison de la première vente, rend nécessaire l'autorisation préfectorale, quand bien même le terrain en question se trouve être acquis par les propriétaires voisins d'un côté et de l'autre, et quand bien même il n'y a pas de travaux d'aménagement et de viabilité à exécuter. Mais l'administration exige, pour autoriser l'opération, qu'il lui soit présenté une demande de lotissement simplifié, dans les conditions du décret n° 53-731 du 15 juillet 1953, un arrêté préfectoral dispensant le propriétaire des formalités préalables, en conformité de la loi du 15 juin 1943, ne pouvant plus, selon elle, être rendu comme auparavant. Il lui demande si, en raison de cette procédure, la taxe de 8,50 p. 100 due par les lotisseurs n'est pas susceptible d'être réclamée sur le prix de la première vente et sur celui de la seconde, et si la perception de cette taxe peut être motivée, du fait qu'il est nécessaire d'avoir recours aux formalités dont la dispense n'est plus possible en raison de la réglementation nouvelle.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 26 juin 1957.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nombre des votants **229**
Majorité absolue **111**

Pour l'adoption **158**
Contre **62**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
René Caillaud.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Jean-Louis Fournier. (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pugnet.
Rabouin.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca Serra.
Rogier.
Jean-Louis-Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Zafimahova.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Armengaud.
Batallie.
Berlioz.
Biatarana.
Boisrond.
Bonnet.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Capelle.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Dutoit.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Garessus.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Josse.
Jozeau-Marigné.
de Lachomette.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Metton.
Marcel Molle.
Namy.
Parisot.
Perdereau.
Général Petit.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Primet.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Paul Robert.
Marcel Rupied.
Schwartz.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Ulrici.
François Valentin.
Vandaele.
Michel Yver.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Robert Aubé.
Augarde.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Blondelle.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Yves Estève.
Filion.
Gaston Fourrier (Niger).
Hassan Gouled.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke
Houdet.
Yves Jaouen.
Kalb.
Koessler.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Liot.
de Maupeou.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Edmond Michelet.
Monichon.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Hubert Pajot.
François Patenôtre.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Radius.
Razac.
Richereau.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Raymond Bonnefous.
Mostefaï El-Hadi.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Edgard Pisani.
Gabriel Puaux.
François Schleiter.

Absents par congé:

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Georges Portmann.
Rotinat.
Zéle.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 232
Majorité absolue 117

Pour l'adoption 163
Contre 69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier (troisième lecture).

Nombre des votants 194
Majorité absolue 98

Pour l'adoption 153
Contre 41

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
de Rocca Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Armengaud.
Beaujannot.
Berlioz.
Boisrond.
Bonnet.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Courroy.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Diallo Ibrahima.
René Dubois.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Fousson.
Mme Girault.
Gondjout.
Robert Gravier.
Léo Hamon.
Kotouo.
Robert Laurens.
Le Gros.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Parisot.
Général Petit.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Primet.
de Raincourt.
Riviérez.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
François Valentin.
Zafimahova.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Jean Bertaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise)
Michel Debré.
Delalande.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
de Maupeou.
Meillon.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
François Patenôtre.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Bataille.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Biatarana.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Paul Chevallier (Savoie).
Descours-Desacres.
Charles Durand.
Florisson.
Bénigne Fournier. (Côte-d'Or).
Jacques Gadoin.
Garessus.
de Lachomette.
de La Gontrie.
Marcel Lemaire.
Levacher.
André Litaise.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Mostefaï El-Hadi.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Joseph Perrin.
Peschaud.
Piales.
Edgard Pisani.
Gabriel Puaux.
Joseph Raybaud.
François Schleiter.
Gabriel Tellier.
Thibon.

Absents par conge :

MM.
Claudius Delorme.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Georges Portmann.
Rotinat.
Zéle.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 197
Majorité absolue 99

Pour l'adoption 156
Contre 41

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 25 juin 1957.
(Journal officiel du 26 juin 1957.)

Dans le scrutin (n° 85) sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier:

M. Gaston Fourrier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 26 juin 1957.

1re séance: page **1333**. — 2e séance: page **1359**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.